

Y. 1163. Ye Kapitoulal Zontoussam.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

CAPITOULAT TOULOUSAIN

PAR

Léon CLOS

Avocat, ancien magistrat, Lauréat de l'Institut,
Correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres
et de celle de Législation, de Toulouse.

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

RUE DES TOURNEURS, 45

—
1887



L. Clos. Le Capitoulat toulousain.



Hommage Du Docteur E. Clos
à sa Grandeur Monseigneur Billard
Evêque de Carcassonne

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

CAPITOULAT TOULOUSAIN

RESP PEXIX 107

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

CAPITOULAT TOULOUSAIN

PAR

Léon CLOS

Avocat, ancien magistrat, Lauréat de l'Institut,
Correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres,
et de celle de Législation, de Toulouse.

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

RUE DES TOURNEURS, 45

—
1887



ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

CAPITOULAT TOULOUSAIN

I.

Origine du nom de Capitoul. — Le Capitoulat sous les Comtes et pendant la croisade albigeoise. — Alphonse de Poitiers et la commune ; ses rapports avec la municipalité.

La ville de Toulouse avait-elle aux onzième et douzième siècles une organisation municipale ? Cette question a été souvent débattue, et elle semble résolue par la nature même des choses. Victor

1. Cette œuvre posthume de Léon Clos, décédé à Toulouse le 4 mai 1883 à l'âge de 77 ans, est le complément : 1° de son *Etude sur la municipalité de Toulouse et l'établissement de son Consulat* ; 2° de ses *Recherches sur la première époque de l'histoire municipale de Toulouse*, deux travaux accueillis avec faveur en 1873 et 1874 par l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, et imprimés dans les *Mémoires* de cette Compagnie, 7^e série, t. V, pp. 188-203, t. VI, pp. 306-329,

Fons dans un mémoire lu à l'Académie de législation s'exprime ainsi : « On ne saurait douter qu'aux époques anciennes il n'y eût dans la ville de Toulouse une organisation municipale quelconque pour en opérer l'administration. Mais quelle était cette organisation ? de quels éléments se composait-elle ? Là est le point obscur, et nul jusqu'ici n'a pu l'éclaircir. »

L'origine du Capitoulat est, en effet, entourée d'obscurités ; elles ne commencent à se dissiper que dans la seconde moitié du douzième siècle. La ville était alors partagée en cité et en bourg ; puis la cité et le bourg étaient divisés en douze quartiers (*partitæ*) ; six dans chacune des deux sections ¹.

Un plaid municipal fort remarquable, tenu en 1175, dans l'église de Saint-Quentin, jette un peu de lumière sur cette première époque du Capitoulat ; il porte ce qui suit : « *Sciendum est quod Forto de Molliverneta cum multis probis hominibus venerunt ante Capitulum in ecclesia sancti Quentinii, ubi Capitularii erant congregati cum multis aliis probis hominibus qui erant de concilio Capituli.* » Là le nommé Fort de Mollivernette expose que sa femme Babilone, au mépris de la foi conjugale, s'est enfuie avec un suborneur, emportant de la maison de son mari tout ce qu'elle a pu d'argent, et même une excellente cuirasse à laquelle il tenait beaucoup, et il supplie le chapitre et le conseil de lancer un décret et de lui rendre justice. La curie municipale

1. Voy. pièces justificatives n° I.

rend, en effet, un décret, et ordonne que la dot de cette femme convaincue d'adultère appartiendra au mari, et que les pactes de son mariage seront brûlés. Cette décision dérogeait à la disposition du Droit romain prescrivant, qu'à défaut d'enfants, les deux tiers des biens de la femme coupable seraient attribués au monastère où elle devait être enfermée, et l'autre tiers à ses parents. La coutume de Toulouse adjugeait, à défaut d'enfants, la dot au mari, à l'exclusion des parents de la femme et du monastère. Cette jurisprudence devint la règle que suivirent les Capitouls dans les cas semblables; elle était consignée dans les registres municipaux, sous ce titre : « *hæc est carta rememorationis* ¹ » afin que l'on pût y recourir au besoin.

Ce plaid nous apprend qu'au douzième siècle les Capitouls exerçaient la justice criminelle, et qu'ils étaient au nombre de douze, six de la cité, et six du bourg : « *de quo Capitulo, tempore illo, constituti Capitularii, de urbe* (suivent six noms) *et de suburbio*, six autres noms parmi lesquels on remarque celui d'Étienne de Montvelzen, prieur de Saint-Pierre-de-Cuisines, qui devait, selon toutes les probabilités, représenter le quartier de Saint-Pierre (*partita Sancti Petri de Coquinis*); ce qui prouve que les prêtres pouvaient être alors magistrats municipaux.

Si le Capitoulat exerçait une part considérable des pouvoirs judiciaires, il jouissait aussi d'autres

1. Voir pièces justificatives n° II.

droits politiques fort importants. Ainsi les habitants avaient le droit de s'armer et de faire la guerre pour le maintien de leur sûreté et de leur honneur, soit contre les autres communautés de leur voisinage, soit contre les seigneurs féodaux qui avaient des châteaux dans les environs. En 1201, il s'élève de très vives discussions et des querelles entre les habitants de Toulouse et ceux du château de Rabastens qui avaient outragé quelques citoyens ; les magistrats consulaires décident qu'il faut tirer vengeance de ces injures ; ils rassemblent l'armée de la commune et marchent contre Rabastens. Ils allaient passer la rivière de l'Agoût, lorsque les députés de Rabastens font des ouvertures de paix, remettant la connaissance de ce différend au comte Raymond et à sa cour. En 1204, les magistrats de Toulouse, à la tête de l'armée communale, vont assiéger le château d'Auvillars, parce que le vicomte et les habitants exigeaient par ruse et par violence des droits de navigation plus élevés qu'autrefois, maltraitaient les bateliers et faisaient main-basse sur les marchandises des habitants de Toulouse. La paix fut conclue entre le vicomte de Lomagne et son fils d'un côté, et les Capitouls de l'autre, avec cette clause expresse que les habitants de Toulouse ne paieraient désormais, au passage d'Auvillars, que la leude ancienne.

Un grand nombre de traités de paix conclus avec des seigneurs féodaux attestent de la manière la plus certaine la puissance politique et l'indépendance du consulat toulousain. C'est ainsi que dans

un temps où il était si difficile d'obtenir justice de tous ceux qui habitaient hors du consulat de Toulouse, les magistrats municipaux, par une conduite ferme et énergique, parvenaient à faire respecter les citoyens. On voit encore par ces actes que les Capitouls faisaient la guerre ou la paix, sans l'assistance du comte.

Le plaid de 1175, que nous avons cité, démontre que les magistrats du municipe de Toulouse formaient une assemblée ou chapitre, *Capitulum*, dont les membres furent appelés *Capitularii*. En roman ce chapitre portait le nom de *Capitol de la vila*, et ses membres prenaient le titre de *Capitols*¹, traduit plus tard en français, par le mot de Capitouls. Ce corps administrait, rendait la justice, présidait le *Commun-Conseil*, et formait avec lui un pouvoir distinct de celui du comte, tout en agissant fort souvent de concert avec lui.

On a remarqué avec raison que, jusqu'au seizième siècle, Toulouse n'a guère connu que deux langues : la langue officielle le *latin*, une langue familière le *roman* : « Presque inaltérable dans la prononciation, dans la prosodie, dans la mélodie, dans l'or-

1. Dans l'origine la municipalité de Montauban fut organisée de la même manière que celle de Toulouse. Voici un extrait de l'acte le plus ancien touchant le Capitoulat montalbanais (1194) :

« A Montalba deu aver *Capitols X*, proshomes de la vila, o daqui enjos, aitant que li proshomes sacordo nil comunals de la vila e aquels devoi estar l an.. — Quant lo Capitols ne volra ichir, VIII dias davan lor terme, devo enlegir autres proshomes aquels que conoicheran que seran aporfichables a Mossenhon e a la vila e devo les retraire devan lo communal poble de la vila (Liv. Rouge, f^os 2 et 3).

thographe même quand on l'écrit, dit Charles Nodier, le roman rappelle partout l'étymologie et souvent on n'y arrive que par lui ».

Fauriel a rendu un véritable service aux lettres en publiant et traduisant un monument historique fort remarquable de la langue romane, composé au commencement du treizième siècle, et intitulé : *Histoire de la Croisade contre les hérétiques albigeois*. Si le troubadour inconnu auteur de ce poème n'était point né à Toulouse, il y avait du moins longuement séjourné, car on voit qu'il connaissait parfaitement cette ville dont il fait un grand éloge : « C'est Toulouse la grande, la riche ; c'est la ville des palais ; c'est la reine et la fleur des villes. » Il en cite les rues, les places, les églises, et il suit les combattants dans les divers quartiers de la cité et du bourg. « Le poème sur la croisade albigeoise, dit Fauriel, est véritablement et de tout point, une histoire, je veux dire le récit fidèle d'événements que le narrateur a vus de ses propres yeux, ou qu'il a entendus de la bouche de témoins de sa connaissance dont il pouvait apprécier la véracité. Il n'a point décrit, il est vrai, expressément le régime politique de la ville ; il n'a point exposé ses institutions municipales ; mais il a mieux fait que cela : il nous montre ce régime, ces institutions en action et fonctionnant sous ses yeux, car il est témoin oculaire de la plupart des choses qu'il raconte ; écoutons-le un moment :

« Le comte Simon de Montfort, mis en possession de Toulouse, traite les habitants avec une dureté

inouïe. Ceux-ci se voyant opprimés rappellent Raymond VI, qui rentre dans la ville; et voici comment s'exprime le troubadour :

Pendant le comte et les autres chefs délibèrent;
Ils ont nommé des capitouls, dont il y a grand besoin
Pour gouverner la ville et rétablir les affaires;
Et pour défendre les droits du comte, ils ont élu un viguier.
(Traduction de Fauriel.)

*E lo coms s'aconselha et l'autre capdaler
E an triat capitol, car i a gran mesler.
Per governar la vila et prendre milhorer
E per ses dretz defendre an elegit veguer.*

Montfort a détruit le gouvernement municipal, et la première mesure du comte Raymond est de le rétablir. Ainsi, il y avait à Toulouse, aux douzième et treizième siècles des administrateurs de la ville connus sous le nom de Capitouls. La charge de viguier ne fut créée qu'au commencement du treizième siècle¹.

Pendant que Simon de Montfort, maître du Château-Narbonnais, y délibère avec ses chevaliers, le comte Raymond délibère aussi de son côté avec ses alliés et les principaux habitants de la ville, et ils assemblent le *Parlement* à Saint-Sernin en ces termes :

Beaucoup d'autres illustres barons et vaillants conseillers,
D'hommes de la ville des plus éminents et des plus puissants

1. Et crear lo premier viguyer que jamais foguessa en Tolosa. (Chroniq. romane.)

Tant chevaliers que bourgeois, et avec eux les Capitouls,
Et ils assemblèrent le Parlement au petit Saint-Sernin.

.....
Mais à la fin les infatigables et vaillants capitouls.

E mant baro mirable e mant conselhador

El baron de la vila li plus ric el milhor

Cavalier et borzes e Capitol ab lor

E feiro parlament a Sent Cenil menor.

.....
Mas emperol Capitols valens et fazendiers.

L'auteur du poème ne se borne pas à nous montrer le pouvoir municipal en lutte contre la croisade albigeoise; il met en scène les Capitouls eux-mêmes, et il nous donne les noms et les discours de plusieurs d'entre eux; en voici un exemple :

Alors, du milieu des assistants, car il est gracieux parleur,
Parle, discourt, et raisonne maître Bernard,
Qui est né à Toulouse, et des bien endoctrinés.

Seigneurs francs chevaliers, écoutez-moi, s'il vous plaît :
Je suis du Capitole, et notre Consulat
Se tient jour et nuit disposé à
Exécuter et remplir vos ordres.

Mas entre las personas, car es gent emparlatz.
Parla, dicta, e sermona lo mestre Bernatz
Ez es natz en Toloza e dels endoctrinatz.

Senhors franc cavalier escotatz me, sius platz ,
Yeu son be de Capitol el nostre Cossolat
Esto lo noit el dia garnitz e acesmatz
De complir e d'atendre las vostras voluntas.

On a aussi de la guerre des albigeois une vieille histoire en prose qui a été insérée dans les preu-

ves de l'*Histoire générale de Languedoc*, et qui confirme tout ce qui vient d'être exposé. Nous nous bornerons à en citer les deux passages suivants :

« Et quand lo dit conte Ramon agut ausit so que le dit rey d'Arago ly manda, incontinent a mandat tot son conseil, la ont son estats *tots los Capitols* de la dita vila, que per aquel temps eran, et les contes, senhors et barons, etc. — Or, dit l'historia, que quand lo dit conte Ramon es estat partit de Tolosa (après la bataille de Muret), *los Capitols* et habitants de la quela se son metuts en conseil per vese com se devian gouvernar sur aquela causa. »

La croisade albigeoise nous révèle tout ce qu'il y avait alors dans le régime municipal de Toulouse de vigueur et de liberté. L'enthousiasme avec lequel les habitants embrassent la cause de leurs comtes, l'ardeur et le dévouement avec lesquels ils combattent pour eux, les sacrifices de tout genre qu'ils ne cessent de s'imposer prouvent combien ces princes étaient populaires dans leur capitale. Durant le long siège de Toulouse le comte est dans la ville, mais ce sont les Capitouls qui dirigent tout, président et pourvoient à tout.

Les comtes ne furent point ingrats, et voulurent récompenser ce dévouement sans bornes des Toulousains. Un des plus précieux privilèges de ceux-ci était d'avoir une magistrature élective et annuelle gérant les affaires du pays, et, par une charte du mois de janvier 1247, Raymond VII déclare de la manière la plus formelle que c'était aux habitants de Toulouse qu'appartenait le droit d'élire, de

nommer chaque année vingt-quatre magistrats, d'en changer ou réduire le nombre sans demander le conseil ou le consentement d'aucune personne vivante :

« *Recognovit quod ipsa Universitas Tolosæ urbis et suburbii præsens et futura, nunc et in perpetuum nullius viventis requisito consilio, sua propria auctoritate et libera voluntate poterat et debebat eligere, nominare, instituere, creare, mutare, reducere, facere et tenere consules in Tolosa urbe et suburbio, scilicet annuatim viginti quatuor viros medietatem de urbe, et aliam medietatem de suburbio, de qualibet partitâ duos viros cum sex partitæ sint in urbe et aliæ sex partitæ sint in suburbio*¹. »

Pendant la première moitié du treizième siècle, le gouvernement municipal s'était développé de la manière la plus brillante. Le nombre des Capitouls, qui n'était primitivement que de douze, s'était élevé jusqu'à vingt-quatre, et la constitution municipale avait dû, par suite, se modifier. Après la désastreuse bataille de Muret, le cardinal-légat ayant fait prendre possession de la ville de Toulouse, les habitants furent obligés de remettre en otage douze de leurs magistrats, qui furent conduits à Arles. Un acte conservé aux archives nous apprend que dans ces tristes circonstances le Commun-Conseil décida qu'en dépit des coutumes, fixant le nombre des Capitouls à seize pour l'administration de la ville, les

1. Voir pièces justificatives n° III.

douze magistrats demeurés en charge conserveraient le gouvernement comme s'ils étaient seize ¹.

Après la croisade, Grégoire IX établit, en 1233, l'Inquisition dans le Languedoc, et nomma deux dominicains inquisiteurs à Toulouse. Ces religieux poursuivirent l'hérésie avec une rigueur excessive, qui rendit l'Inquisition odieuse. Le peuple se souleva par suite de leur sévérité; et les Capitouls, aussi indignés que le peuple, les chassèrent de la ville. Par cet acte de vigueur, qui rendit le calme à la population, ils ne craignirent pas de s'attirer la colère des inquisiteurs et du clergé; onze d'entre eux furent excommuniés.

Lorsque le comte de Poitiers eut succédé à Raymond VII, le gouvernement municipal fut sans cesse attaqué et amoindri. Alphonse réduisit d'abord le nombre des magistrats à douze et voulut même s'attribuer le droit de les nommer, prétention qui ne paraît pas cependant avoir été suivie d'effet. Les magistrats consulaires étaient juges souverains des délits commis dans la cité; cette prérogative leur fut aussi enlevée par Alphonse, qui établit les

1. «! Cum de consuetudine hujus villæ in causis definiendis, consiliis dandis et cognitionibus faciendis; sexdecim viri de Capitulo necessarii essent, negotia et causas quæ ante ipsos veniunt non poterant expedire, vel super ipsis determinare cum postulabant super his et audire volebant. Quo audito commune Consilium tam civitatis quam burgi dixerunt et pro consilio dederunt quod prænominati xij viri de Capitulo omnes causas, quærimonias et negotia quæ ante ipsos et de nunc usque ad terminum consulatus advenerint possent audire, cognoscere et definire, ac si XVI de Capitulo vel amplius præsentibus interessent quod illud totum fecissent, etc. (*Archives de la ville de Toulouse.*) »

garanties d'une suite d'appels pouvant arriver jusqu'à lui-même. Les rois de France qui succédèrent à Alphonse portèrent à leur tour, comme nous le verrons plus tard, de nouvelles atteintes aux franchises locales.

II.

Les rois de France et la commune ; prise de possession de Toulouse, en 1271. — Changement introduit dans la forme des élections. — Procès d'Aymeric Bérenger. — Suppression et rétablissement de la municipalité.

A la mort d'Alphonse de Poitiers et de la comtesse Jeanne, sa femme, Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, se rendit à Toulouse pour mettre la ville et le comté au pouvoir du roi. Dans ce but, il rassembla, le 26 décembre 1271, les Capitouls au Château-Narbonnais. Là, ceux-ci délibérèrent longtemps; plusieurs craignaient de se soumettre à un prince qu'ils considéraient comme étranger. Tous consentirent néanmoins à reconnaître Philippe III pour leur unique seigneur. Cohardon jura, de son côté, au nom du roi, de maintenir la ville de Toulouse dans le droit de créer ses Capitouls, dans l'affranchissement de toutes sortes de péages et de leudes et dans tous ses autres privilèges.

Malgré ce serment solennel, des changements considérables furent apportés dans ce qui était relatif à la manière d'élire les Capitouls. Par des lettres patentes du mois d'octobre 1283, Philippe le Hardi établit un double degré dans l'élection de ces magistrats, qui fut réglée de la manière suivante : les Capitouls sortant de charge durent élire trente-six personnes, trois dans chacun des douze quartiers de la ville. Cette première élection se faisait en présence du viguier, investi d'un droit de contrôle pour remplacer lui-même les élus qu'il jugerait indignes ou incapables. Ceux qu'il leur substituait devaient être choisis dans les parties de la ville sur les représentants desquelles avait frappé son exclusion. En cas de réclamation, le différend était porté par-devant le sénéchal de Toulouse, qui rendait sur-le-champ et sans formalités une décision définitive.

Sur la liste ainsi arrêtée le viguier choisissait les douze Capitouls, en y prenant un des trois candidats présentés pour chaque quartier. La ville se vit ainsi ravir le droit de nommer ses magistrats municipaux. Leur nomination fut dévolue au viguier, et la municipalité n'eut que le droit de présenter à cet officier royal un certain nombre de candidats, qu'il réduisait ensuite, d'après son choix, au nombre fixé par le règlement. Quelle grave atteinte portée aux institutions municipales !

En 1294, la guerre est déclarée entre Philippe le Bel et le roi d'Angleterre, et Toulouse fournit un corps considérable de troupes à l'armée du roi. Un des Capitouls en eut le commandement, en vertu de

ce privilège de la ville que tout corps de citoyens sortant de celle-ci pour aller faire partie d'une armée était commandé par un Capitoul. Ce corps montra un grand zèle pour la cause du roi et rendit assez de services pour mériter l'attestation la plus honorable, lorsque l'armée fut licenciée. L'importance du rôle que le Capitoul avait rempli en commandant avec éclat la milice toulousaine engagea ses collègues à instruire la postérité de tout ce que leur magistrature avait d'honorable. Ce fut là l'origine des grands registres historiques de l'hôtel de ville.

Dans tous les temps, Toulouse a eu de nombreuses écoles fréquentées par la jeunesse des provinces méridionales; et, lorsqu'en 1324, sept troubadours firent connaître leur projet de fonder un prix de poésie, ce furent les Capitouls qui tinrent à honneur de le mettre à exécution, convaincus que la gloire du protectorat ajouterait un nouveau lustre à leur magistrature. Deux Capitouls et sept mainteneurs furent, en effet, les juges du premier concours. Plus tard, de nouvelles fleurs furent ajoutées à la première, et la Société prit le nom de Société de la *gaie science*; c'est l'origine du plus ancien corps littéraire de l'Europe.

Un grave événement, survenu en 1331, eut des suites bien déplorables pour la ville de Toulouse. Le capitoul François de Gaure rentrait d'une promenade en compagnie de quatre ou cinq de ses amis, lorsqu'il rencontra dans les rues six étudiants appartenant aux hautes classes de la société, qui trou-

blaient l'ordre public. Il leur enjoit de se retirer, mais en vain; et l'un d'eux, Aimeric Bérenger, ayant mis l'épée à la main, blesse grièvement le Capitoul, qui tombe baigné dans son sang; après quoi, l'assassin et ses camarades prennent la fuite.

La punition de ce meurtre ne se fit pas attendre. Les autres Capitouls, accompagnés de deux cents hommes armés, se mettent à la recherche des coupables, s'en emparent, et les amènent dans les prisons de l'hôtel-de-ville, où ils ne retiennent cependant qu'Aimeric Bérenger, mettant le lendemain en liberté les trois frères de Penne. Ils instruisent rapidement le procès du meurtrier, et le troisième jour fut rendu le jugement qui le condamnait à être traîné dans toute la ville attaché à la queue d'un cheval, à avoir le poing coupé devant l'hôtel du Capitoul François de Gaure, à être ensuite traîné ignominieusement sur une claie jusqu'aux fourches patibulaires, où il devait avoir la tête tranchée, son corps et sa tête exposés aux fourches et ses biens confisqués.

Bérenger eut beau appeler au viguier, et successivement au sénéchal, au Parlement de Paris; ses demandes furent rejetées; le jugement rendu contre lui fut exécuté dans toute sa rigueur. Mais les Capitouls devaient payer bien cher la faute qu'ils venaient de commettre par ce jugement cruel et précipité. Sans nul doute, ils avaient l'exercice de la justice criminelle en première instance; mais les parents et les amis de Bérenger adressèrent leurs plaintes à la cour. De leur côté, les professeurs

de l'Université envoyèrent leurs réclamations au pape. Ils prétendaient que Bérenger était écolier, étudiant à Toulouse; que les Capitouls n'avaient aucune juridiction sur lui, et que, par sa condamnation, ceux-ci avaient violé la sauvegarde du roi. Le 18 juillet 1335, le Parlement de Paris, à la requête du procureur général, rendit un arrêt par lequel il ordonna que le corps de Bérenger serait levé des fourches, rendu à ses amis et à ses parents pour être enterré avec les cérémonies de l'Église; qu'il serait fondé une chapelle de 40 livres de revenu annuel pour faire prier Dieu pour le salut de l'âme du défunt; que la somme de 4,000 livres serait distribuée à ses amis et à ses parents pour le remboursement des frais par eux exposés. Par le même arrêt, la cité et le bourg, les Capitouls et tous les habitants étaient privés du droit de corps et communauté, avec confiscation au roi du patrimoine de la ville.

Pour l'exécution de cet injuste arrêt, le Parlement députa plusieurs commissaires, qui vinrent présider aux cérémonies expiatoires; ils cassèrent publiquement les Capitouls dans l'hôtel-de-ville et donnèrent au viguier le gouvernement de la cité.

Après cette triste exécution, les habitants envoyèrent une députation au roi, qui consentit, moyennant une somme de 50,000 livres, au rétablissement du Capitoulat. Les commissaires firent alors deux règlements pour l'administration de la commune le premier déterminait la manière d'élire les Capitouls. Chaque magistrat sortant de charge devait

présenter six candidats pris dans son Capitoulat. Puis, de l'avis de douze conseillers nommés à cet effet parmi les anciens Capitouls, le corps capitulaire en choisissait trois, et sur les trente-six ainsi choisis, le viguier de Toulouse, à qui cette liste était remise, avait la charge, avec le conseil de certains officiers royaux qu'il était tenu d'appeler, de nommer les douze Capitouls¹. C'était là, en quelque sorte, le régime électoral de 1283, à cette différence près que les Capitouls durent présenter six candidats au lieu de trois, et que les attributions du viguier furent aussi limitées par l'intervention des officiers royaux.

Le second règlement mettait fin à une question qui divisait la cité et le bourg. Les commissaires ordonnèrent qu'à l'avenir de douze Capitouls, il y en aurait huit dans la cité et quatre dans le bourg, comme moins peuplé².

Si les Capitouls conservèrent l'administration de la justice criminelle, l'exécution de leurs jugements leur fut enlevée; elle dut être faite par le viguier ou ses officiers. Enfin, la commune était rétablie,

1. « Anno Domini M^o CCC^o LII^o die mensis novembris fuerunt electi ad venerabile officium Capitulatus regie urbis et suburbii Tholose per venerabilem et prudentem virum Dum. Gualconem vicarium Tholose, in palatio domus communis Tholose, venerabiles et discreti viri qui sequuntur : De civitate. De partita de Deaurate, Johanes de Nabis, etc — Judices curie parve de civitate : Johannes de Roaxio; — de Burgo, Johanes Garaudi. » (Archives de l'hôtel de ville.)

2. Lettres patentes du roi Philippe VI, roi de France, datées de Béziers, confirmant les décisions des commissaires royaux données à Toulouse le 3 janvier 1335, au sujet des élections capitulaires. (Archives de l'hôtel de ville.)

mais sous la réserve de demeurer en la main du roi, car il déclarait que les privilèges qu'il accordait à la ville ne subsisteraient qu'autant de temps qu'il le voudrait¹.

En 1356, le désastre de Poitiers excita à Toulouse un sentiment de douleur nationale. La France se divisait alors en deux grandes régions que séparait la Loire. Le Dauphin prit les rênes du gouvernement pendant la captivité du roi; il réunit les États de la langue d'oïl, ou des pays coutumiers à Paris, et ceux de la langue d'oc, ou de droit écrit à Toulouse. Mais tandis que ceux du Nord mettaient en accusation tous les conseillers du roi, destituaient en masse les officiers de justice et créaient un conseil de réformation pris dans les trois ordres, ceux du Midi, sous la présidence du comte d'Armagnac, firent ce qu'exigeaient les circonstances : ils votèrent de l'argent et des hommes; toutefois, ils stipulèrent que le subside cesserait s'il advenait paix ou trêve entre les souverains. Or, le 23 mars 1357, le Prince Noir, en emmenant le roi Jean en Angleterre, avait conclu avec lui une trêve de deux années. Malgré cet accord, le comte d'Armagnac voulut continuer la levée du subside; les Toulousains se soulevèrent, coururent aux armes et assiégèrent le comte dans le Château-Narbonnais. Le peuple essaya de s'en emparer, mais ne pouvant y parvenir, il tenta d'y

1. « Hæc autem omnia et singula præmissa, quæ de novo eis concedimus, prout superius sunt expressa volumus et concedimus eis, quamdiu nostræ placuerit voluntati. » (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 110.)

mettre le feu. Le comte, après s'être réfugié dans une des tours, alla pendant la nuit chercher au loin un asile ; il en fut de même des officiers du roi. Les Capitouls, qui prévoyaient les tristes conséquences de cette émeute, s'interposèrent et réussirent à l'apaiser.

Les États de Languedoc furent assemblés à Toulouse le 13 avril 1358 et dirigés par le capitoul Jean de Molins, homme très éloquent ; ils s'engagèrent à entretenir mille glaives ou gens d'armes et autant de sergents à pied, tant pour résister aux entreprises des Anglais qui enfreignaient souvent la trêve, que pour s'opposer à des troupes de brigands qui désolaient la province.

Charles V avait confié le gouvernement du Languedoc à son frère, le duc d'Anjou, dont l'administration ne fut qu'une longue tyrannie. Le duc violait sans scrupule tous les privilèges des villes et leur intimait ses volontés souveraines. Les Capitouls ne pouvaient être élus qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; mais, en 1372, il donna une dispense à Galois Isalguier, qui fut nommé avant d'avoir atteint cet âge. « En 1373, dit Bardin, il créa les Capitouls de sa propre autorité au préjudice de la ville, et les continua dans leur gestion jusqu'à la fin d'août de l'année 1375. Il était bruit, ajoute ce chroniqueur, que, pour se faire continuer, ils avaient donné au duc 600 écus d'or. » Les exactions, les cruautés, les mesures arbitraires du duc d'Anjou devinrent si fréquentes et si odieuses que, vers la fin de son règne, Charles V se vit dans la nécessité de

le révoquer. Le gouvernement du Languedoc fut donné par Charles VI au duc de Berry, son oncle ; mais sous son administration, l'oppression du pays ne fit que s'accroître et fut poussée à ses dernières limites. Les plaintes incessantes des habitants déterminèrent le roi à faire un voyage dans le Midi ; il passa un mois à Toulouse, et s'il réforma quelques abus, il y prit les deux mesures suivantes, qui furent mécontenter la population : Au quatorzième siècle, la corruption des mœurs était très grande ; partout la démoralisation publique avait multiplié les lieux de débauche, et l'autorité municipale avait été forcée d'intervenir, sinon pour réprimer, du moins pour arrêter l'excès du vice. Or, par la première mesure, le roi abolit de cette manière une ordonnance de police des Capitouls : « Charles oye la supplication qui faite nous a été de la part des filles de joye du bordel de notre ville de Toulouse, dit la grant Abbaye, contenant que pour cause de plusieurs ordonnances et défenses à elles faites par les *Capitoux* (*sic*) et autres officiers de notre dite ville sur leurs robes et autres vêtements, elles ont souffert et soutenu plusieurs injures, etc. Le roi leur octroie de porter telles robes et couleurs qu'elles voudront. »

Par la seconde mesure, Charles VI fixe le nombre des Capitouls. Il est peu de villes qui aient éprouvé autant de variations dans le nombre de leurs administrateurs que Toulouse : en 1389, le roi réduisit les Capitouls de douze à *quatre*. Cet acte enlevait au peuple une partie de ses défenseurs naturels et por-

taut préjudice aux intérêts de la ville. Aussi, peu de temps après, les habitants remontrèrent : « Que la ville, étant frontière d'Espagne, avait besoin d'une grande garde; qu'il y avait douze portes dont les douze Capitouls avaient auparavant chacun une clé; que deux d'entre eux étant presque toujours absents de la ville, soit comme députés à la cour pour les États de la province, ou pour les affaires de la ville, il était presque impossible que quatre pussent suffire pour la gouverner. » Sur ces remontrances, le roi ajouta deux Capitouls. Mais bientôt on sentit encore la nécessité d'accroître ce nombre, et par des lettres patentes du mois de mars 1391, Charles VI fixa à huit le nombre des Capitouls de la ville. Voici les termes de cette ordonnance : « Savoir faisons à tous présens et à venir, que comme pour le temps que nous feusmes dernièrement en nostre bonne ville de Tholouse, nous eussions ordené que de douze Capitoulz (*sic*) qui d'ancienneté avaient accoutumé à estre en la dite ville pour le gouvernement d'icelle, il n'en y aurait ilec en avant que quatre, et depuis, pour ce que iceulx quatre Capitoulz ne povoient souffire pour le gouvernement, nous avons ordené qu'il y en aurait six : Nous, considérant que le dit nombre de six Capitoulz est petit au regard des faiz et besongnes qu'ils ont à faire, et aux granz charges qu'ils ont à supporter, et pour certaines causes qui nous meuvent, avons ordené et ordenons, par délibération de notre conseil, et à la requête et supplication de nos bien amez les Capitoulz, bourgeois et habitants de nostre dicte ville,

que en y celle d'ores en avant, ait huit Capitoulz, etc. »

Par suite de cette ordonnance, il fallut diviser la cité et le bourg en huit arrondissements, au lieu de douze quartiers. Il y en eut cinq dans la cité et trois seulement dans le bourg. Le Capitoulat de Saint-Julien fut uni à celui de Saint-Pierre-de-Cuisines; le quartier de Saint-Sernin forma un Capitoulat, et celui du Taur devint le troisième arrondissement du bourg. Cet ordre de choses continua jusqu'à l'an 1401. A cette époque, le roi, à la prière des Capitouls, ordonna que le nombre de ces magistrats serait reporté à douze, comme ils avaient été autrefois, et on ne fit que reprendre la division qui existait alors qu'il y avait douze magistrats municipaux.

On sait que les coutumes de Toulouse maintenaient le servage *de corps*. Mais si elles étaient dures envers les serfs appartenant aux citoyens, elles étaient généreuses à l'égard des étrangers et de leurs serfs; elles admettaient le droit d'asile et de cité en faveur des esclaves fugitifs. En 1402, quatre esclaves maures se sauvèrent de Perpignan et vinrent chercher un refuge à Toulouse. Leurs maîtres les suivirent et les réclamèrent devant les Capitouls. Le syndic de la ville intervint dans l'instance et soutint que, par un privilège de cette ville, toutes sortes d'esclaves étaient libres, dès qu'ils avaient mis le pied dans sa banlieue ou gardiage. Les Capitouls jugèrent selon la coutume. Un peu plus tard, une fille esclave d'une rare

beauté, vint aussi de Perpignan se réfugier à Toulouse ; sa maîtresse la réclama ; le gouverneur du Roussillon écrivit pour le roi d'Aragon aux Capitouls, mêlant dans sa lettre la menace aux prières. Les magistrats ne se laissèrent pas intimider ; ils opposèrent à ces demandes leur antique privilège, et les Catalans offrirent vainement à la cité 50,000 florins d'or pour en racheter l'application.

Les Capitouls se considéraient non seulement comme les chefs de la cité, mais comme les chefs du pays. En 1404, agissant tant en leur nom qu'au nom des autres habitants du Languedoc, ils exposèrent au roi que, suivant l'usage inviolablement observé jusqu'alors, lorsqu'une somme était imposée dans les trois sénéchaussées, la répartition se faisait suivant le nombre des feux, tandis qu'on venait de s'écarter de cette règle. Charles VI ordonna qu'il serait fait droit à leur demande, et que tout subside serait réparti suivant le nombre des feux.

Tous les habitants de Toulouse qui étaient élevés au Capitoulat devenaient nobles, après l'exercice de leur charge. L'origine de cette noblesse des magistrats municipaux de Toulouse paraît se rattacher à l'époque romaine, et à la fondation du Municipie. Les membres de la *curie* jouissaient, en effet, des privilèges de la noblesse par cela seul qu'ils appartenaient au Sénat municipal. Dans l'hymne que le poète Prudence consacre au martyr saint Roman, celui-ci s'écrie : « Loin de moi les égards que le sang de mes parents, ou la *loi de la curie*, m'accorderaient comme noble ! la vraie noblesse est

d'appartenir à la sublime religion du Christ¹. »

La dignité de Capitoul conférait non seulement la noblesse, mais encore un droit d'image analogue au *Jus imaginis* des Romains; on garde en effet à l'hôtel de ville, depuis 1295, les registres des élections où sont peints les portraits des Capitouls, en costume officiel, avec leurs armes ou blasons. De là, ce dicton languedocien :

De gran noblessa pren Titol
Qui de Tolosa es Capitol.

En 1419, le dauphin Charles confirma aux habitants le privilège de franc-fief, et il accorda aux Capitouls la faculté de posséder toutes sortes de terres et de seigneuries, sans payer aucun droit au fisc.

Guillaume Bardin, que nous avons déjà cité, a laissé une chronique du Parlement de Toulouse, qui contient des détails précieux pour l'histoire du Capitoulat. Il est vrai que cet ouvrage a été traité de roman par dom Vaissete, Dumège et plusieurs autres auteurs qui lui ont fait, néanmoins, de nombreux emprunts. Si Bardin a confondu, dans son œuvre, les parlements temporaires et ambulatoires avec le véritable parlement sédentaire du quinzième siècle, il nous paraît qu'il y a cependant dans sa

1. Absit ut me nobilem
Sanguis parentum præstet, aut lex Curiaë
Generosa Christi secta nobilitat viros ..
Cui quisque servit, ille verè est nobilis.
(Aurel. Prudentii, *de Coronis*.)

chronique un fond de vérité qu'on ne saurait méconnaître. Ainsi, il était d'usage, que l'élection des Capitouls fut soumise à l'examen de l'inquisiteur de la foi, afin qu'il pût certifier qu'aucun des magistrats nommés n'était suspect d'hérésie. Sur ce point, Bardin rapporte le fait suivant : Au mois d'octobre de l'an 1423, dit-il, on fit l'élection des Capitouls et la liste en fut ensuite remise à Barthélemy Giscard, des Frères Prêcheurs, qui remplissait alors les fonctions d'inquisiteur de la foi. Celui-ci, l'ayant examinée, déclara ne pouvoir l'accepter, pour ce qui concernait François Albert qui avait de mauvaises mœurs, et qui jurait habituellement par la tête et le ventre de Dieu, ce qui était attesté par des témoins dignes de foi ; d'où il résultait qu'un blasphémateur ne pouvait faire partie du chapitre. Les électeurs ayant délibéré sur cette opposition, rayèrent de la liste François Albert, et lui substituèrent Pierre de Sarlat. Albert fit appel de cette décision, mais le Parlement ayant entendu le lieutenant de l'inquisiteur, approuva la mesure qui avait été prise ; et, si l'on jette un coup d'œil sur la liste capitulaire de l'année 1423, on remarquera que Pierre de Sarlat y figure, en effet, au nombre des douze Capitouls.

En 1438, sur le rapport de commissaires généraux envoyés en Languedoc pour réformer certains abus, le nombre des Capitouls fut de nouveau réduit à huit, et ce nombre a subsisté continuellement jusqu'à 1789. Cette fixation nécessita une nouvelle division des quartiers de la ville qui devaient être

représentés chacun par un Capitoul. Voici la désignation de ces nouveaux quartiers. La cité en eut six, savoir :

Capitoulat de la Daurade, du Pont-Vieux, de Saint-Étienne, de la Pierre, de la Dalbade, de Saint-Barthélemy.

Le bourg n'en eut que deux, comme moins peuplé, savoir :

Le Capitoulat de Saint-Sernin et celui de Saint-Pierre¹.

Le sénéchal, le viguier et les autres officiers royaux, soutenus par la volonté despotique des souverains, saisissaient toutes les occasions pour étendre leur autorité. A l'époque que nous étudions, les Capitouls avaient été condamnés par arrêt du Parlement pour de prétendus excès contre la justice royale, à dix mille écus d'or d'amende, et, en outre, ils avaient été privés de l'exercice de la justice criminelle. Quoique le roi eût modéré, en 1434, cette amende, réduite à six mille écus, elle n'était pas encore payée en 1443, lorsque Charles VII vint visiter Toulouse. Bien accueilli par la population, il rendit aux magistrats municipaux l'exercice de la justice civile et criminelle qu'il avait mise sous sa main, parce qu'il ne s'étaient pas encore libérés ; il leur accorda cette grâce, après qu'ils se furent

1. Par ses lettres patentes du mois de mars 1391, Charles VI avait fixé le nombre des Capitouls à huit ; mais la division de la cité et du bourg fut différente : la cité eut alors, comme on l'a vu, cinq Capitoulat et le bourg trois. (Voir *Pièces justificatives*, n° 1, p. 96.)

soumis, avec offre de payer. Puis, il leur remit cette somme, en considération des grandes pertes que les habitants avaient faites à l'occasion de la guerre contre les Anglais, et par suite d'un incendie qui avait réduit en cendres les rues de la Dalbade et des Couteliers.

Mais à quelle cause rapporter ces conflits qui s'élevaient si fréquemment entre les Capitouls et les officiers royaux, sinon à ce droit de justice que possédaient les Capitouls ? Le viguier et le sénéchal ne cessaient d'entraver, par tous les moyens en leur pouvoir, l'action de la justice municipale, qu'ils avaient cependant pour mission de maintenir.

Bardin relate aussi dans sa chronique un fait important que nous ne pouvons passer sous silence, car il établit qu'à cette époque le gouvernement municipal ne fonctionnait pas toujours d'une manière bien régulière. En 1425, cinq religieux Jésuâtes, venus d'Italie, obtinrent des Capitouls la permission de s'établir à Toulouse. Les magistrats agirent ainsi, sans prendre l'avis du conseil de ville, qui vit avec peine cet abus d'autorité. Mais, pour donner plus de force à leur décision, les Capitouls s'adressèrent au Parlement, qui rendit un arrêt favorable. En vertu de cette décision, les magistrats municipaux firent présent à ces moines d'une grande pièce de terre située derrière un oratoire qui était hors la porte de Montoulieu. On voit que les Capitouls essayaient de gouverner quelquefois sans le concours du conseil de ville. Selon toute probabilité, ces clercs apostoliques portèrent à Toulouse

le principe de la peste qui désola la ville; car, au dire de Bardin, vers la fin de l'année, quatre d'entre eux moururent, le cinquième retourna en Italie, et le Parlement fut transféré à Béziers, à cause de la peste. Il semble, du reste, que cette terrible maladie suivait toujours la même route; elle fut portée du Levant en Italie, d'où elle passa en Languedoc.

Ce fut le 11 octobre 1443 que Charles VII, cédant aux vœux des États de la province, rétablit définitivement le Parlement de Languedoc, et en fixa le siège à Toulouse. Mais cette cour établie pour juger en dernier ressort les causes de cette province et du duché de Guienne, ne restreignit pas son action aux matières judiciaires. Comme le Parlement formait un corps nombreux, toujours subsistant, et qui avait été primitivement composé de plusieurs membres de celui dont il suivait les traditions, il voulut, comme ce dernier, exercer un pouvoir qui ne lui appartenait pas, et diriger d'une manière souveraine toutes les affaires de la province et de la cité.

III

Lutte entre le Parlement et la commune. — Règnes de Louis XI et de François I^{er}. — Progrès du Calvinisme et Massacre de la Saint-Barthélemy. — Caractère de la Ligue; Mort de Duranti.

Le Parlement, qui connaissait son origine, n'avait pas osé d'abord montrer toute l'étendue de ses prétentions. Mais, en 1462, les Capitouls ayant fait, selon la coutume, l'élection en la forme ordinaire, le procureur général en requit la cassation, et la cour adoptant les conclusions de ce magistrat, nomma elle-même les Capitouls. Voici les termes de l'arrêt : « La Cour, par manière de Souveraineté, et pour cette fois seulement, a élu les Capitouls pour l'année, etc. Le tout, sans préjudice des ordonnances, statuts, privilèges, libertés et coutumes de cette ville. »

En 1463, un immense incendie, occasionné par l'imprudence d'un boulanger, consuma les trois quarts de Toulouse; l'embrasement dura près de quinze jours et détruisit sept mille soixante-quatre maisons; un grand nombre de personnes périrent au milieu des flammes.

C'est dans ces tristes circonstances que Louis XI visita Toulouse. Touché jusqu'aux larmes du mal-

heur des habitants, non seulement il fit serment de garder les coutumes de la ville, mais encore il lui accorda une exemption de tailles pendant cent ans et la combla de ses faveurs. Durant son séjour à Toulouse, voulant imiter l'admirable régime des républiques italiennes, il permit, le 13 juin 1463, aux officiers royaux et aux nobles du Languedoc de se livrer à un commerce honnête, sans déroger.

En même temps, ce prince humiliait le Parlement : Une ordonnance de 1467 le suspendit ; la Cour des Aides en fut séparée et transportée à Montpellier, d'où elle ne revint que l'année suivante. Et, pour affaiblir l'influence de ce corps qui était beaucoup trop grande, Louis XI détacha de son ressort les sénéchaussées de Guienne et de Gascogne, et les soumit au Parlement de Bordeaux qu'il avait créé en 1462.

Les magistrats municipaux étaient presque toujours en lutte contre le Parlement. « La garde de la ville de Toulouse, dit Lafaille, a toujours appartenu aux Capitouls, et par suite le droit d'instituer un capitaine du guet. En 1482, un nommé Villemur qui avait cette charge en ayant été destitué par les Capitouls, ne laissa pas de s'ingérer dans cet emploi par la protection que lui donnait le premier président Lauret. Le Parlement ayant dénié justice aux Capitouls, ils s'adressèrent au roi qui donna une commission particulière au président Dufaur de juger la requête des Capitouls, avec le pouvoir d'appeler les trois conseillers qu'il désirait, et avec interdiction au Parlement d'en prendre connais-

sance. Les Capitouls gagnèrent leur cause devant ces commissaires. »

Le bourg de Toulouse, à la différence de la cité, était primitivement entouré de murs en pisé que Simon de Montfort fit en partie détruire pendant sa domination. Ces murs, où s'ouvraient les six portes du Bazacle, de Lascroses, d'Arnaud-Bernard, de Pouzonville, de Matabiau et de Villeneuve, furent remplacés, à partir de 1485, par des murs en briques dont il reste encore aujourd'hui des traces. Les Capitouls de cette année et leurs successeurs firent aussi bâtir une partie des murailles et des tours de la ville.

Après la mort de Louis XI, eut lieu une assemblée des États généraux. Leurs députés remontrèrent à son fils que, par suite du don fait par le roi défunt, après l'incendie de 1463, non seulement la ville de Toulouse s'était repeuplée et rebâtie, mais qu'elle était devenue opulente, le reste de la province étant extrêmement appauvri et dépeuplé par les subsides et les mortalités ; qu'ainsi il était juste qu'elle supportât sa quote-part des impositions. Mais Charles VIII s'empressa de confirmer les privilèges accordés à la ville par ses prédécesseurs, et surtout le don des tailles fait par son père.

Au moyen âge, Toulouse avait quatre ponts sur la Garonne. Ces ponts qui étaient mal construits en briques et en bois exigeaient de fréquentes réparations. On peut lire aux archives municipales une ordonnance du Sénéchal, en date du 15 décembre 1339, autorisant la publication de certains règle-

ments des Capitouls relatifs à la police, où il avait été établi des peines de dix livres applicables aux réparations des quatre ponts.

Les plus importants de ces ponts étaient le Pont-Vieux et celui de la Daurade. Les Capitouls les firent réparer en 1507, et on reconstruisit la grande arche de celui de la Daurade. Malgré des réparations successives, ces ponts ne présentaient par des éléments de solidité, et tombaient en quelque sorte en ruine ; les Capitouls décidèrent d'édifier un magnifique pont en pierre sur la Garonne, et le Capitoul Jacques Violati fut député vers le roi pour lui demander d'en approuver le devis. La permission fut accordée, et aussi celle d'imposer pendant trois ans la somme de trois mille livres sur les principales villes de la Gascogne, somme qui devait être employée à la construction du pont. Dire tout ce que cette belle entreprise exigea de persévérance et d'efforts de la part des magistrats municipaux pour être menée à bonnes fins serait chose impossible ! En 1523, la Garonne déborda et le Pont-Vieux fut détruit.

Les registres de l'hôtel de ville font un grand éloge des magistrats municipaux de l'année 1509. Ceux-ci augmentèrent, en effet, le patrimoine de la cité en recouvrant le pont Isalguier et un autre que la ville possédait sur la rivière de l'Hers, avec les péages qui en dépendaient, et qui avaient été usurpés par une personne puissante ; ils fondèrent aussi dans l'église de Saint-Sernin une messe du Saint-Esprit à laquelle deux Capitouls devaient assister

tous les dimanches, et ils établirent des secours pour les pauvres malades.

En 1515, il y eut une grande disette de blé dans le Languedoc. L'on vit cette année et les suivantes des populations entières disparaître sous les étreintes de la faim, et des maladies pestilentiellles qui lui servent de cortège. Un grand nombre de pauvres de la campagne se jetèrent dans Toulouse et vinrent augmenter la disette. Afin de pourvoir à leur subsistance, le Parlement taxa les gros bénéficiers de Toulouse, et se taxa lui-même. Les Capitouls, pour combattre le fléau de la peste, firent de sages règlements de police, et instituèrent cet officier de l'hôtel de ville nommé le *capitaine de la santé*; on lui donna des gardes ou des soldats pour l'exécution des fonctions de sa charge, dont la principale était de renfermer les pestiférés, et de les empêcher de sortir de leurs maisons.

Depuis son installation, le Parlement s'était fort souvent immiscé dans les affaires de la commune, tantôt en cassant et instituant d'office les Capitouls, tantôt en réglant le mode des élections, tantôt en statuant sur des questions de police et de comptabilité; en un mot, ce corps se sentait fort et, abusant de sa puissance, il était toujours prêt à restreindre ou à détruire les libertés municipales. Mais en 1523, dépassant toutes les bornes de son pouvoir, il attaqua violemment l'administration tout entière : Par arrêt du 24 mai 1523, il condamna Guillaume Besançon, trésorier de la ville, pour ses larcins, pilleries, concussions et faussetés, à être pendu à la

place Saint-Georges, ses biens étant confisqués et attribués moitié à sa femme et à ses enfants, moitié au roi. Puis, dans le même arrêt, il flétrit sept Capitouls et la plupart de leurs officiers par des interdictions, des condamnations et des amendes. On y lit notamment : « Leur interdit l'entrée de la maison de ville, et l'administration de la chose publique durant dix ans... »

Cet arrêt, motivé par quelques concussions dont s'étaient rendus coupables certains employés de l'hôtel de ville, était d'une sévérité inouïe ; il amena une crise : La ville, aigrie contre le Parlement et ne pouvant lui pardonner cette flétrissure injuste infligée à ses magistrats, obtint, le 29 octobre 1529, des lettres d'évocation générale de ses causes au Grand Conseil ; d'autre part, l'examen des comptes publics des Capitouls ne devait plus être soumis au Parlement, mais bien à un bureau particulier sur l'impartialité duquel on ne pût élever aucun soupçon. On voit que dans cette circonstance la commune remporta une victoire décisive.

En 1533, François I^{er} fit son entrée à Toulouse, et cette entrée surpassa en magnificence celle de toutes les autres villes qu'il visita dans son voyage. Le roi fut harangué à la porte d'Arnaud-Bernard par l'un des Capitouls, et fit serment sur le missel, suivant l'usage, de conserver les coutumes et privilèges de la ville.

Pendant son séjour, il alla faire ses dévotions aux corps saints de la basilique Saint-Sernin, et on lui montra, dans le trésor de cette église, un

Camaïeu ou pierre gravée, qui lui parut d'un grand prix. Ayant continué sa route pour se rendre à Montpellier, il écrivit de Castelnaudary aux Capitouls pour les prier de lui adresser cette pierre précieuse, sous prétexte qu'il voulait la montrer au pape avec lequel il devait avoir une entrevue ; il écrivit aussi, pour le même objet, au chapitre de Saint-Sernin. Mais les chanoines s'excusèrent, déclarant qu'ils ne pouvaient agir sans une dispense du pape. Sur cette réponse, le roi envoya, avec le bref de dispense, de nouveaux ordres pour que le *Camaïeu* lui fût expédié. Les Capitouls répondirent qu'ils assembleraient le plus tôt possible le Conseil de ville, sans la participation duquel ils ne pouvaient prendre aucune résolution sur une matière de cette importance. Ce Conseil décida qu'il serait fait de très humbles remontrances au roi pour le supplier de ne pas ôter à une église aussi sainte que celle de Saint-Sernin une pierre si rare. Mais François I^{er}, qui était alors à Marseille, fut inflexible : aux grands regrets des Toulousains, cette pierre précieuse dut être remise entre ses mains. Le roi en fit présent au pape.

Comme les sommes dépensées pour l'entrée solennelle de François I^{er} et pour le séjour de sa Cour à Toulouse étaient considérables, on crut devoir imposer à tous les ordres de contribuer à payer ces frais énormes. Le roi avait surtout comblé l'Université de ses faveurs, accordant aux professeurs le droit de créer, ériger et promouvoir à l'ordre de chevalerie ceux qui auraient

accompli le temps d'étude, ou seraient promus et agrégés au degré de docteur. Hé bien ! chose incroyable, ces mêmes professeurs et les suppôts de l'Université refusèrent de payer leurs quotes-parts ; il en fallut venir aux exécutions de justice. Par suite, les cours furent interrompus ; les écoliers qui étaient en grand nombre et puissants dans la ville, s'assemblèrent en armes et insultèrent les Capitouls ; l'un de ceux-ci fut même renversé de sa mule, et eut bien de la peine à se tirer de leurs mains. Cette conduite des professeurs et des écoliers qui abusaient de privilèges exorbitants, devant lesquels avaient déjà fléchi les libertés municipales, jeta un grand désordre dans l'administration de la ville. On lit, en effet, dans une délibération, que les Capitouls étant assemblés avec un certain nombre de bourgeois, le syndic Duranti comparut devant eux, et requit contre trois Capitouls qu'ils fussent suspendus de leurs charges pour avoir, sans la participation de leurs collègues, donné main-levée aux professeurs des choses qui leur avaient été saisies. Mais les trois Capitouls, qui étaient présents, ayant désavoué le fait, le syndic demanda acte de leur désaveu, et insista pour être reçu à prouver ce qui avait été avancé ; on le lui accorda. Un arrêt du Parlement renvoya devant le roi le fond de la prétention des professeurs, leur enjoignant de continuer leurs lectures, sous peine de privation de leurs charges ; il fit aussi défense aux écoliers de s'assembler, ni de porter des armes sous peine de la vie.

François I^{er}, par un édit célèbre du mois d'octobre de l'an 1545, ordonna que les juges royaux auroient la prévention pour l'exercice de la justice criminelle avec les Consuls des villes de Languedoc. Les choses ont toujours subsisté ainsi jusqu'en 1789, et c'est par suite de cet édit, que les Capitouls n'ont jamais cessé d'exercer la justice criminelle, concurremment avec le Sénéchal.

Dans la première moitié du seizième siècle, les doctrines de Calvin se répandirent dans tout le midi de la France, sous la protection de Marguerite, reine de Navarre, qui recevait le célèbre hérésiarque à son château de Nérac, alors que son frère François I^{er} commençait déjà des persécutions contre les huguenots. Sous Henri II, l'édit d'Ecouen les punit même de mort avec défense d'amoindrir la peine. De son côté, le Parlement de Toulouse appliqua cet édit avec toute la rigueur qui le distinguait et, par cette sévérité, loin de diminuer le nombre des dissidents, il l'augmenta.

Les Capitouls furent toujours les protecteurs des lettres ; plusieurs même d'entre eux les cultivèrent avec succès, et remportèrent des prix de poésie. Durant la première moitié du seizième siècle, il existait dans Toulouse une multitude d'écoles et de collèges où les études étaient très faibles, très négligées et où il n'y avait qu'un petit nombre d'élèves. Les magistrats municipaux, désirant fonder deux grands collèges où l'on put enseigner avec éclat les langues hébraïque, grecque, latine, et ce que l'on appelait les arts libéraux, obtinrent en 1551, du

roi Henri II, la suppression de plusieurs de ces petits collèges et la réunion de leurs biens au domaine de ceux qu'ils voulaient établir. Mais le syndic du clergé se plaignit amèrement de cette suppression aux États de Languedoc, et ceux-ci adressèrent leur doléances au roi, sans pouvoir obtenir la révocation de cette suppression. Les Capitouls firent alors construire par le célèbre Nicolas Bachelier le collège de l'Esquile, dont on voit encore une des belles portes qui donne dans la rue du Taur, et ils y appelèrent de toutes parts des professeurs distingués par leur savoir ; plus tard, ils en confièrent la direction aux pères de la doctrine chrétienne. Le second collège fut établi dans l'ancien palais de Bernuy ; les magistrats en donnèrent la direction aux Jésuites.

En cette même année 1551, une lutte déplorable s'engagea entre la municipalité et un membre du parlement. La ville devait payer une somme de 30,000 livres pour sa portion de la contribution de guerre, et personne n'était exempt. Mais Lautrec de Saint-Germier, conseiller au parlement, refusa de payer cent sols qui étaient sa quote-part. Le trésorier de la ville fit saisir les meubles du conseiller. Aussitôt, Lautrec fait appel devant Dampmartin, lieutenant au sénéchal, qui donne main-levée de la saisie de ses meubles, avec contrainte par corps contre le trésorier. Un huissier, accompagné de sa main-forte, entre dans l'hôtel de ville et veut arracher le trésorier de son bureau. Les Capitouls accourent, font fermer les portes et arrêter l'huissier et ses recors ; ils font signifier à Lautrec un

acte d'appel au Conseil, et un autre de prise à partie à Dampmartin. Celui-ci monte sur son tribunal et, sur les réquisitions de Lautrec et du procureur du roi, il ordonne aux Capitouls de mettre en liberté l'huissier et ses recors et d'obéir à ses appointements, à peine d'y être personnellement contraints. Enfin il ordonne en outre qu'on rassemblerait un corps de cinq cents hommes armés, et il défend au capitaine du guet et à ses soldats d'obéir aux Capitouls, sous peine d'être pendus ou étranglés.

Le cardinal d'Armagnac apaisa heureusement ce différend. On mit l'huissier en liberté, mais Lautrec fut condamné par le Conseil du roi à payer sa quote-part de l'imposition annuelle, et la procédure de Dampmartin fut cassée, avec blâme et avec défense au sénéchal de prendre aucune connaissance des impôts payés par la ville de Toulouse.

Dans le courant de cette année, un des Capitouls, Antoine de Bosredon, s'était rendu coupable de plusieurs concussions; le procès lui fut fait par ses propres collègues, et, comme il n'osa pas soutenir les confrontations des témoins qui avaient déposé contre lui, il prit la fuite. Il fut condamné par contumace à être dégradé publiquement et en l'amende de 3,000 livres.

Malgré les persécutions, l'hérésie ne cessait de faire de rapides progrès dans le Midi. L'année suivante, Lautrec de Saint-Germier, dont il vient d'être question, apostasia presque publiquement. Il renonça à son office de conseiller, et quitta Toulouse pour aller se réfugier à Genève avec sa femme et

une religieuse de ses parentes qui avaient adopté comme lui la réforme. Le Parlement le condamna à être brûlé vif; mais heureusement cet arrêt ne put être exécuté qu'en effigie.

En 1560, l'agitation commence à gagner la ville de Toulouse. Un grand nombre d'habitants avaient embrassé les nouvelles doctrines, surtout parmi les étudiants de l'Université, et, parmi les Capitouls, plusieurs étaient aussi partisans de la réforme. Quatre cents écoliers ne craignirent pas de se rendre chez le premier président Mansencal pour lui demander une église afin d'y faire prêcher suivant le rit de Genève. Cette pétition fut rejetée; alors ils parcoururent les rues en chantant les psaumes de Marot, entrant dans les églises, insultant les prêtres, brisant les images des saints, interrompant les prédicateurs et commettant toutes sortes de désordres. Ce fut en vain que les Capitouls renforcèrent le guet et prirent des précautions afin de prévenir une émeute; ces demi-mesures ne produisirent aucun effet.

En 1561, les troubles se renouvelèrent. Un grand nombre d'étudiants et de religionnaires assistèrent publiquement à un prêche qu'ils firent faire par un ministre au milieu de la rue, près des écoles de droit. Puis, le lendemain, ils coururent armés dans toute la ville, chantant les psaumes de Marot. Les Capitouls, qui étaient presque tous partisans de la réforme, firent assembler le Conseil de ville; mais on se contenta de faire défense à toute sorte de personnes de s'assembler, de porter des armes, de

chanter des psaumes en langue vulgaire dans les rues ou dans les maisons des particuliers, sous peine de mort ; et les désordres continuèrent.

Un édit de janvier 1562 avait permis aux huguenots de s'assembler hors des murs de toutes les villes et bourgs du royaume. On leur assigna d'abord, à Toulouse, un champ hors la porte de Montgaillard ; ensuite, on construisit dans un autre champ, auprès de la porte Villeneuve, une vaste salle, sorte de temple, que les Capitouls firent ériger à leurs coreligionnaires. Ces magistrats, qui étaient tous calvinistes, voulaient livrer Toulouse au prince de Condé, et l'un d'eux, Hunault, baron de Lanta, était même allé à Orléans recevoir les derniers ordres du prince. Mais le général Blaise de Montluc, ayant eu vent de ce complot, prévint le premier président du Parlement deux jours avant celui qui avait été fixé pour l'exécution. Cette compagnie put ainsi prendre des mesures pour faire échouer la conjuration. Elle destitua les magistrats municipaux, et, néanmoins, les calvinistes s'armèrent et se portèrent sur l'hôtel de ville. Les Capitouls Mandinelli, Dareau, Ganelon et Vignes leur en firent ouvrir les portes et le leur livrèrent ; ils s'emparèrent aussi des collèges de Saint-Martial, de Sainte-Catherine et de Périgord. Puis, le combat commença à l'entrée de la rue des Couteliers, et dura cinq jours dans les rues de la Pomme, Saint-Rome, Boulbonne, du Taur, et sur les places Rouaix, Saint-Georges et Saint-Étienne. Le cinquième jour, les calvinistes n'ayant reçu des villes voisines que des

secours insignifiants, et se voyant refuser la paix qu'ils avaient proposée, prirent le parti de la retraite. Le Parlement, toujours disposé à la rigueur, prononça alors de nombreuses sentences de mort contre les conjurés. Le viguier Portal et le capitoul Mandinelli eurent la tête tranchée. L'année suivante, la paix eut lieu, et un pardon général fut proclamé.

En 1564, Charles IX vint à Toulouse et fut reçu par les Capitouls avec une grande magnificence. Le célèbre Duranti, qui était alors Capitoul, le harangua, et après son discours, le roi confirma les privilèges de la ville. Malgré cette confirmation, l'ordonnance de Moulins vint bientôt après porter un coup bien sensible à la magistrature municipale, en lui interdisant le jugement de toutes les causes civiles et ne lui laissant que l'exercice de la justice criminelle et de la police.

La politique d'astuce et d'expédients de Catherine de Médicis fit éclater de nouveau la guerre civile. L'effroyable couronnement de cette politique fut le massacre de la Saint-Barthélemy. Mais que se passa-t-il à Toulouse à l'époque de ce triste et déplorable événement? C'est ce qu'il importe d'examiner.

D'Affis, premier président du Parlement, recevant de Paris par un émissaire l'ordre secret de faire égorger les huguenots, ne put ajouter foi à cet ordre sanguinaire. Il fit réunir le Conseil de ville, où l'on décida d'envoyer un député à la cour, afin d'être mieux informé; et en même temps, on fit arrêter les calvinistes les plus compromis, les enfermant à la Conciergerie. Le Parlement, jaloux

de conserver les formes judiciaires, instruisait leur procès, lorsque le député arriva de Paris et confirma l'ordre reçu. C'est alors que quelques écoliers, dont le chef était un nommé Latour, armés de haches et de coutelas et suivis d'une vile populace, se rendirent à la conciergerie, forcèrent le concierge à leur livrer les huguenots, qu'ils massacrèrent. On lit, en effet, dans les annales manuscrites de la ville ce passage remarquable : « Les lecteurs de cette histoire pourront demeurer en peine de ce qui n'a esté narré, quelle fut la fin des meurtres commis par l'escolier Latour, seul auteur de cette audacieuse entreprise. Les Capitouls allaient faire le procès à Latour, quand ils apprirent qu'il avait été tué par un de ses camarades pour lui avoir refusé sa part du pillage. »

Les Capitouls, restés complètement étrangers à ces meurtres, accusèrent, en plein conseil de ville, le sénéchal d'avoir poussé Latour à les commettre. Nous croyons devoir citer ici cette importante délibération :

« Sixième jour du mois d'octobre, dans le consistoire de la maison de ville par devant MM. de la Bastide sénéchal, de Rouchon juge-mage, Chappuis licencié, Lardat, Suau, Audonnet, Saint-Laiquier, Buysson et Gout, capitouls.

« Assemblés MM. Jehan Maurel (suivent les noms des autres membres du Conseil), en la présence desquels le dit sieur de Lardat, capitoul, a remontré, dressant ce propos au dit seigneur de Labastide, sénéchal de Tholose, comment le jour de hier ung

nommé Latour, escollier et prier du colleige de Sainte-Catherine, prévenu d'être le chef et capitaine de ceulx qui ont meurtry ceulx de la nouvelle prétendue oppinion, estant dans les prisons du dit Tholose, aurait dict que ce qu'il avait faict estoit du sceu et du vouloir, tant du dit sieur sénéchal que de plusieurs aultres seigneurs, et qu'il estoit de la maison et service du dit seigneur sénéchal : le requérant pour la décharge de MM. les Capitouls ses compagnons, à qui le Roy en demanderait raison pour l'advenir, pour estre assurés de la personne du dit Latour, aultrement en protester contre le dit sieur de tout inconvéniement qui en pourrait venir.

« Après que le dit seigneur sénéchal a entendu le dire du dit sieur Lardat, le dit nous a remonstré qu'il cognoit le dit Latour pour l'avoir vu à la guerre, en plusieurs lieux pour le service du roi, lequel s'est dextrement et fidèlement aquitté, pour raison de quoy le dit sieur sénéchal luy a permis l'entrée de sa maison. Et pour le regard des meurtres qui ont été faicts, ce n'est point le lieu d'en rendre raison; et ce n'a point esté faict de son seul mandement¹. »

Les faits se montrent ici à nu, et il importe de retenir de cette délibération, que le sénéchal, sans vouloir paraître, avait tacitement autorisé les meurtres, et que les Capitouls l'en rendirent responsable. C'est donc bien à tort que Gaches accuse l'avocat général Duranti d'avoir donné l'ordre

1. An 1572, Annales municipales.

de massacrer les protestants. Au témoignage de Gaches, qui a été suivi par un si grand nombre d'auteurs, on peut aussi opposer celui du président de Latomi, témoin oculaire, et qui ayant figuré dans la plupart des conseils de ville, était parfaitement renseigné. Il s'exprime, dans ses Mémoires, de la manière suivante : « Lors s'émeut dans le plus bas populaire, et surtout chez les escoliers, cette opinion qu'il fallait mettre à mort les dits Coras, Latger, Ferrières et autres, et de faict, eslurent entre eux huit des plus mauvais et sanguinaires, méprisant toute bonne doctrine et humaine conversation, et quant furent ès prisons *dont forcèrent les portes*, accompagnés de deux ou trois cents bandits qui se tinrent en dehors pour protéger cet acte tant horrible et inhumain. Et le chef des dits, nommé Latour, escolier, se fit amener l'un après l'autre les dits prisonniers au bas du degré de la dite conciergerie, et là les tua et les fit tuer..... et la nuit ensui-vante Messieurs de Saint-Félix et Duranti firent enterrer les corps au cimetièrre de ceux de la dite religion, sur le coteau, près du village de Castanet. »

Si les factieux forcèrent les portes de la Conciergerie, il est évident qu'elles ne leur furent point ouvertes par ordre de l'avocat général Duranti, qui présida seulement à l'enterrement des victimes. Le nombre de ces victimes a été aussi fort exagéré ; il fut de trente-six, selon le témoignage du président de Latomi.

Ce fut sous le règne de Henri III, un des plus déplorables de la Monarchie, que commença la Ligue.

Le traité de paix de 1576 ayant accordé aux protestants des avantages considérables, irrita tous les catholiques zélés et donna naissance à cette puissante association. Comme la royauté se trouvait, à cette époque, combattue par les princes lorrains qui voulaient changer la dynastie, Henri III fit assassiner, aux États de Blois, le duc de Guise, le cardinal de Lorraine, et arrêter plusieurs des députés des trois ordres. Cette terrible catastrophe déchaîna à Toulouse toutes les fureurs de la Ligue; l'agitation y fut extrême. On refusa de recevoir le sénéchal de Cornusson, que le roi y envoyait pour justifier sa conduite, et on répondit aux Parisiens, qui invitaient les habitants à se joindre à eux, en députant à Paris un ancien Capitoul.

Il y avait alors, à la tête du Parlement, un homme qui voulut cependant lutter contre le torrent et soutenir les droits du roi; cet homme était le premier président Étienne Duranti, promoteur de la ligue tant qu'elle avait eu le roi pour chef et qu'il avait ignoré les projets ambitieux de ceux qui la dirigeaient. Duranti avait été Capitoul, puis avocat général, et Henri III l'avait élevé au poste de premier président; aussi était-il entièrement dévoué à la royauté. Or, une nombreuse assemblée démocratique réunie à l'hôtel de ville, ayant mis en délibération la déchéance d'Henri III, Duranti, qui la présidait, dirigea les débats de façon à rendre tout vote impossible; elle se sépara sur sa promesse qu'il ferait décider la question par le Parlement. Comme il ne se pressait pas de tenir parole, le peuple s'at-

troupe devant sa maison et le força d'assembler le Parlement. Les avis y furent partagés, et Duranti rompit l'assemblée sans qu'elle eût rien décidé. Mais ce magistrat ne fut pas plutôt monté dans son carrosse pour rentrer à son domicile, que les ligueurs l'assaillirent de plusieurs coups d'épée et de hallebardes qui percèrent les mantelets de la voiture, et ne lui firent cependant aucun mal ; il dut à son cocher, qui poussa les chevaux à toute bride, de pouvoir se réfugier à l'hôtel de ville. Là ce fut un grand sujet de douleur pour lui de s'y voir reçu avec froideur par les Capitouls, qui tous partageaient les opinions des ligueurs. Il habita l'hôtel de ville pendant cinq jours, et les magistrats municipaux eux-mêmes auraient protégé sa retraite, s'il l'eût voulu ; mais il résista à tous les conseils. Le 1^{er} février 1589, il fut conduit par deux Capitouls entre l'évêque de Comminges et celui de Castres, au couvent des Jacobins. Sur ces entrefaites, on intercepta des lettres de Daffis, son beau-frère, qui demandait du secours au maréchal de Matignon, et deux mille factieux se rendirent aux Jacobins résolus de se défaire du premier président. Duranti se présenta au peuple avec un visage si calme, si assuré, qu'il y eut un moment d'hésitation. Mais atteint d'un coup de pistolet de la part d'un des séditieux, il tomba en priant Dieu de pardonner à ses assassins. Pendant cette exécution, Daffis, son beau-frère, était aussi massacré.

Quelque temps après, Henri III était assassiné par le dominicain Jacques Clément, et la Ligue ne rougit pas de glorifier la mort de ce scélérat. Toulouse

reconnut comme roi le cardinal de Bourbon. Mais si la Ligue triomphait dans la ville, les ligueurs ne tardèrent pas à se déchirer entre eux. Étienne Tournier, le boute-feu des tristes événements de l'année 1589, n'ayant pas reçu la récompense qu'il croyait mériter, ourdit un vaste complot dont le but était de massacrer tous les officiers du Parlement, sous prétexte qu'ils favorisaient les politiques; mais le complot fut éventé, et le Parlement ordonna aux Capitouls de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la ville. Tournier et les siens, se voyant trahis, s'emparèrent de l'île de Tounis, où ils se retranchèrent. Mais les Capitouls, à la tête d'un corps de troupes, furent l'y assiéger, et le fougueux ligueur dut franchir la rivière et prendre la fuite. Avec lui fut définitivement vaincu le parti le plus violent de la Ligue.

Lorsque Henri IV fut maître de la capitale, il s'occupa de la soumission de notre ville. Toulouse obtint, en 1596, la conservation de ses immunités municipales, et bientôt après elle lui éleva une statue, que l'on voit encore dans la cour de l'hôtel-de-ville, au-dessus du beau portail bâti par le célèbre Bachelier.

Après la mort de Henri IV, les protestants, si paisibles durant son règne, reprirent les armes; les villes de la Rochelle et de Montauban devinrent leurs boulevards; des partis sortis de Montauban venaient chaque jour insulter les habitants des faubourgs de Toulouse, et il fallut mettre la capitale du Midi en état de défense. La ville leva cinq cents

fantassins, cinquante cavaliers, et le capitoul Pierre Rabastens fut chargé du commandement. Une batterie de douze canons et d'une coulevrine fut placée près de la porte d'Arnaud-Bernard. Louis XIII étant venu faire en personne le siège de Montauban, demanda des secours aux Toulousains, qui lui prêtèrent dix pièces d'artillerie et lui envoyèrent un régiment qui eut Pibrac pour colonel, mais qui fut placé sous le commandement supérieur du capitoul Rabastens. Louis XIII n'ayant pu prendre Montauban, vint à Toulouse, où il fut reçu par les habitants avec un grand enthousiasme.

Dans le malheureux état où se trouvait la France pendant ces guerres civiles, les seigneurs avaient rétabli dans leurs fiefs leur ancienne tyrannie. A cette époque, un château fort existait à Muret, et le seigneur de ce château, le marquis de Montpezat, sous prétexte de percevoir un droit de leude, rançonnait tous les passants. Il prélevait, au moment du passage des barques sous les murs de la ville, des taxes exorbitantes sur toutes les denrées transportées de la montagne à Toulouse par la rivière de la Garonne. Les Toulousains, qui supportaient ces taxes excessives, se plaignirent au roi et au Parlement; mais ni l'un ni l'autre ne purent arrêter les exactions du sire de Montpezat. Les Capitouls voulaient cependant faire cesser, à tout prix, ces perceptions illégales. En d'autres temps, ils auraient assemblé l'armée communale et seraient allés assiéger le château de Muret, comme leurs prédécesseurs avaient assiégé celui d'Auvillars. Ils préfé-

rèrent entrer en négociation avec le sire de Montpezat. Celui-ci exigeait le payement de 40,000 écus, et cette somme était trop onéreuse pour la ville. Mais à la mort du marquis de Montpezat, les Capitouls traitèrent avec sa veuve; et le 23 mai 1623, le roi, sur leur demande, rendit en son conseil un arrêt portant extinction de la châellenie de Muret, et ordonnant en même temps la démolition de son château, à la charge par la ville de payer à la veuve 12,000 livres. Les Capitouls firent procéder à la démolition de cette forteresse féodale, mais ils durent recourir à un emprunt pour couvrir ces dépenses.

En 1632, Toulouse fut le théâtre d'une de ces scènes horribles que le cardinal de Richelieu aimait à multiplier.

Gaston, frère de Louis XIII, et le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, s'étant ligués pour renverser le ministre, recommencèrent la guerre civile. Schomberg, que Richelieu avait envoyé contre les révoltés, les rencontra devant Castelnaudary. Montmorency voyant Gaston hésiter et faiblir, se jeta dans la mêlée en désespéré; son cheval fut tué sous lui sur les bords du Fresquel; lui-même reçut plusieurs blessures et fut pris.

Conduit à Toulouse, il fut mis en jugement et condamné à mort. Ce fut en vain que la cour et la France implorèrent la clémence de Louis XIII; ce prince, poussé par Richelieu, répondit : « Il est nécessaire qu'il meure. »

La sentence fut exécutée. On lui trancha la tête dans la cour de l'hôtel de ville, en présence des huit

Capitouls, qui pleuraient et s'apitoyaient sur son sort.

IV.

Organisation municipale pendant les quinzième, seizième et dix-septième siècles. — Conseil des Seize. — Conseil de Bourgeoisie. — Conseil général. — Modifications apportées dans l'élection des Capitouls. — Fonctions et attributions de ces magistrats.

Au quatorzième siècle, lorsque les pouvoirs publics furent remis à un petit nombre de magistrats, la nécessité d'un contrôle se fit vivement sentir, et il y eut, à côté des huit Capitouls, le *conseil des Seize*. Ce petit conseil, qui semble une imitation du conseil de *credenza*, établi auprès des consuls des républiques italiennes, fut nommé d'abord par les Capitouls, mais avec certaines combinaisons artificielles qui avaient pour but d'épurer l'élection. Les magistrats municipaux ne purent rien décider sans avoir pris l'avis des Seize. Leur fonction était surtout d'aider les Capitouls à répartir la taille sur tous les contribuables. Ils composaient aussi la plus grande partie du bureau des comptes et assistaient de leurs lumières les Capitouls dans le cours de leur administration.

Lafaille rapporte que les Capitouls s'étant une fois brouillés avec les Seize qu'ils avaient élus, et ayant

demandé dans un conseil général qu'il plût à l'Assemblée de leur en donner d'autres, elle ne voulut pas y toucher; et il leur fut prononcé que c'était une prérogative qui leur appartenait uniquement. « Ce qui fait voir, ajoute l'annaliste, combien nos ancêtres étaient observateurs des anciens établissements. »

Cependant, le conseil général s'en attribua plus tard l'élection sur une liste de trente-deux candidats dont le choix fut laissé aux Capitouls; mais ces candidats ne purent être pris que parmi les anciens magistrats municipaux. Ce n'était qu'avec le conseil des Seize que les Capitouls pouvaient faire des dépenses s'élevant jusqu'à 300 livres. Ce conseil fut supprimé en 1741.

Primitivement, il n'y eut à Toulouse qu'un conseil public qui porta d'abord le nom de *Commun-conseil*, puis celui de *Conseil général*. Il appartenait aux magistrats municipaux d'assembler ce conseil quand bon leur semblait, et, par leurs sergents, ils y appelaient des gens de tous les états. Les intérêts de chaque classe de citoyens se trouvaient ainsi largement représentés et sauvegardés. Ceux qui avaient été convoqués étaient du reste tenus de se rendre à l'assemblée sous peine d'amende, qui était requise par le syndic et prononcée par les Capitouls. Dans les grandes circonstances, on ne manquait pas d'y appeler le sénéchal, le juge mage et quelques autres officiers du roi, comme on a pu le voir dans la délibération que nous avons rapportée au sujet du massacre de la Saint-Barthélemy. Mais, à la suite

d'une contestation intervenue entre le Parlement et les Capitouls, des lettres patentes de Charles IX, de 1566, avaient établi cette décision : « A l'avenir, entre le nombre de quarante bourgeois qui, suivant l'ancienne coutume, doivent assister en toutes assemblées générales de la maison commune de Toulouse, y assisteront aucuns des présidents et conseillers qui seront députés par le Parlement. Sa Majesté ordonne qu'ez assemblées générales qui se feraient en corps de ville en la grande salle de la maison commune, les présidents, maîtres des requêtes et conseillers en Parlement auront leur séance au lieu accoutumé ; mais les propositions seront faites, les opinions recueillies par celui des Capitouls qui présidera l'assemblée. »

Plus tard, l'usage prévalut de n'appeler au Conseil général que les anciens magistrats, comme ayant une plus grande connaissance des matières administratives. Ainsi eut lieu une sorte de clôture du conseil ; ainsi se forma le *Conseil de Bourgeoisie*, qui parvint à s'arroger toute l'autorité. « Ce n'est, dit Lafaille, que vers l'an 1520, que les registres de l'hôtel de ville commencent à lui donner ce nom. »

Sans abolir le Conseil général qu'on retrouve toujours dans la constitution de la ville, et qui exerçait la souveraineté politique, on le réduisit à ne connaître que de quatre sortes d'affaires, savoir : l'élection des seize, la députation aux États de la province, le rapport que font les Capitouls de leur gestion à la fin de leurs charges, et le compte que

rendent, à leur retour, les députés aux États de ce qui s'est passé dans cette assemblée.

Après la réduction du nombre des magistrats municipaux à huit, le système électoral qu'avait établi le roi Philippe VI fut profondément modifié. Voici comment dut se faire l'élection :

Chaque Capitoul sortant de charge dut présenter six candidats pris dans son quartier. Puis ces quarante-huit sujets étaient réduits à vingt-quatre par les Capitouls eux-mêmes assistés du Conseil des Seize. Cette liste était ensuite remise au viguier qui choisissait, parmi les vingt-quatre candidats présentés, les huit Capitouls. Le serment que devait prêter le nouveau Capitoul entre les mains de cet officier était conçu en ces termes :

« Je promets, disait le Capitoul, de tenir et de garder, selon mon pouvoir, la manière et la forme de l'élection du capitoulat, ainsi qu'il est indiqué dans les lettres du roi notre seigneur. C'est à savoir que pour empêcher toute fraude et collusion qui pourrait se commettre en la nomination et en la création de nouveaux Capitouls, que le troisième jour avant celui où les noms des nouveaux magistrats devront être proclamés et publiés par le Viguier de Toulouse, moi, avec les autres Capitouls mes compagnons, je me transporterai à la maison commune, et là je jurerai que cessant, ou en l'absence de toute fraude, haine, faveur, amour, dons et prières, je désignerai aux autres Capitouls six personnages de ma partie ou quartier, selon ma conscience, et chacun des autres Capitouls, mes

compagnons, en fera autant, élisant chacun six particuliers de son quartier. Ensuite, sous ce même serment, je promets que quand on nommera *les seize* conseillers que je dois élire, ensemble avec les autres mes compagnons, ces conseillers seront les prud'hommes les plus dignes que l'on pourra trouver en chaque partie ou quartier. Leur élection aura lieu, non à la fois, mais l'un après l'autre, et lorsqu'on élira quelqu'un de ma partie, je m'absenterai, et, en mon absence, il sera élu par les autres Capitouls et chacun de ceux-ci en fera autant. Cette élection terminée, moi avec les autres Capitouls, nous ferons jurer à ces particuliers que dans le choix des magistrats qu'on devra nouvellement élire faisant abstraction de tout attachement, amour, fraude, haine, présents et prières, ils nous donneront de bonne foi le meilleur conseil qu'ils pourront ; et après ceci, d'après les avis des dits conseillers, je procéderai, prenant et choisissant de six personnes les trois les plus capables de chaque partie ou quartier selon ma conscience, et lorsqu'il faudra nommer le nouveau Capitoul de ma section, je me retirerai, et en mon absence, l'élection sera faite par les autres sept Capitouls mes compagnons. »

On voit, par ce qui vient d'être exposé, qu'il y avait trois opérations pour l'élection des Capitouls, savoir :

1^o Nomination par les Capitouls de quarante-huit candidats ;

2^o Réduction de ce nombre à celui de vingt-quatre par les Capitouls et le conseil des seize ;

3^o Nomination des huit Capitouls par le viguier sur les vingt-quatre qui lui étaient présentés.

Plus tard, ce règlement, qui laissait une certaine liberté à la commune pour le choix de ses magistrats, reçut de nouvelles restrictions. La réduction des quarante-huit candidats à vingt-quatre appartint au sénéchal, aux officiers royaux et à quelques électeurs. Après quoi, les Capitouls devaient se rendre à la maison de l'inquisiteur pour lui soumettre la liste ainsi réduite, et obtenir son approbation.

Depuis le commencement du dix-septième siècle, un des huit magistrats occupa toujours le premier rang ; on l'appelait *le chef du consistoire*. C'était toujours un avocat, ancien capitoul.

La juridiction des magistrats municipaux comprenait la police, la justice criminelle, la voirie.

La police judiciaire consistait à faire payer les petites dettes, les gages des domestiques, des gens de métiers, les salaires des ouvriers ; les attributions des Capitouls étaient à peu près celles de nos juges de paix. Le chef du consistoire et l'avocat le plus ancien d'entre les autres Capitouls se chargeaient d'administrer cette justice. Pour la maintenance du bon ordre et de la police, les magistrats étaient aidés par sept officiers subalternes chargés de veiller à l'exécution des règlements. Indépendamment de ces officiers subalternes, on peut mettre dans la même classe, les *dizeiniers* dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, et qui existent encore aujourd'hui. Nommés par les Capitouls parmi les notables de leur quartier, ils étaient

chargés de maintenir l'ordre dans leur dizaine.

Les Capitouls exerçaient la justice criminelle par prévention avec le sénéchal. Ils étaient aidés dans l'exercice de cette juridiction par quatre assesseurs, pris dans l'ordre des avocats, dont les fonctions consistaient à assister aux audiences, à instruire les procédures et à faire report sur le bureau. Quoique dépouillés du jugement des causes civiles, les magistrats municipaux prirent constamment jusqu'en 1790, le titre de : *Juges ès-causes civiles, criminelles et de la police dans la ville et le gardiage d'icelle*, formule qui ne fut réellement vraie qu'au douzième et au treizième siècles.

C'est également avec le secours des assesseurs, du syndic de la ville, des ingénieurs et des commissions, lorsque la chose l'exigeait, que les Capitouls exerçaient la voirie.

Quant à l'administration économique, le syndic était chargé de requérir l'exécution des règlements relatifs aux droits et aux privilèges de la ville ; elle avait un receveur dont les fonctions étaient de faire la recette des impositions, car les Capitouls n'avaient personnellement aucun maniement de deniers. Le trésorier ne payait que sur des mandements signés de quatre Capitouls. Ces magistrats ne pouvaient même disposer d'aucune somme, excédant cent livres, sans y être autorisés par une délibération du Conseil de Bourgeoisie. La ville avait aussi un architecte à ses gages, et elle entretenait une compagnie du guet.

A la fin de leur exercice, les Capitouls faisaient

leur *testament* dans la salle du grand consistoire. Ce testament était un récit des faits mémorables de l'année et des travaux judiciaires et administratifs de ces magistrats. C'était le second de justice qui composait ce mémoire historique transcrit dans les *Annales* du Capitoulat, et placé à la suite du portrait des magistrats municipaux. Dans les cas où ils ne s'étaient pas acquittés de ce devoir, leurs successeurs furent dans la nécessité de le leur rappeler, et rendirent même des ordonnances pour les contraindre à le remplir.

C'est dans cette salle gothique du grand consistoire que les Capitouls jugeaient les causes civiles et criminelles, et que s'assemblait le Conseil de Bourgeoisie ; c'est dans cette salle que la société des Jeux Floraux tenait ses séances publiques et distribuait les prix aux poètes. Les murs en avaient été très anciennement décorés de peintures à la fresque, reproduisant des faits de l'histoire de Toulouse. Elle fut détruite, en 1808, pour faire place à une salle de bal, destinée à recevoir Napoléon, lors de son passage.

A côté, se trouvait la salle du petit consistoire, dont la voûte était remarquable par ses nervures élégantes ; sur la cheminée était inscrite cette maxime romaine que les Capitouls avaient ainsi toujours devant les yeux :

Videant consules ne quid
Respublica detrimenti capiat.

Dans deux armoires fermées par des grilles et

creusées dans le mur étaient conservées les annales manuscrites de la ville. Autour de cette salle où se réunissaient les magistrats se trouvaient les portraits de huit Capitouls célèbres dont voici les noms :

Jean de Molins, capitoul en 1358, illustre par son patriotisme;

Jacques de Nogaret, capitoul en 1366;

Charles de Martignac;

Jean de Bertrand, qui devint cardinal et garde des sceaux;

Étienne Duranti, célèbre par son érudition, son courage et sa mort tragique;

Jean-Marc de Montaut de Benac, sénéchal et gouverneur de Bigorre;

Jean de Bernuy, qui servit de caution au roi François I^{er}.

V.

Action de la monarchie absolue sur la municipalité. — Séjour de Louis XIV à Toulouse. — Capitouls célèbres. — Vénalité des charges municipales. — Règne de Louis XV. — Fluctuation des offices municipaux. — Vénalité maintenue.

Richelieu avait rendu la monarchie absolue, et par la création des intendants de province, il avait paralysé l'influence des gouverneurs et nommé des

agents civils, révocables à volonté, chargés d'exercer sur les communes la tutelle administrative. Le cardinal Mazarin continua l'œuvre de Richelieu, et si à cette époque la liberté électorale était encore reconnue en principe, elle était néanmoins, le plus souvent, dénaturée dans la pratique.

Le 14 octobre 1659, Louis XIV et la reine-mère vinrent à Toulouse. Les Capitouls les reçurent à l'entrée du faubourg Saint-Cyprien, et ce fut à genoux qu'ils haranguèrent le souverain. Ils lui demandèrent la confirmation des libertés, privilèges et coutumes de la ville. Le roi plaça sa main sur le *Te igitur*, présenté par le chef du Consistoire, et après avoir demandé si Louis XIII, son père, s'était soumis à cette formalité, il prononça le serment qu'on désirait. Mais, peu après, le 26 novembre, étant encore à Toulouse, il viola ouvertement ces privilèges qu'il avait juré de maintenir, en nommant lui-même les Capitouls qui devaient administrer pendant le reste de cette année et durant la plus grande partie de la suivante.

En 1660, Louis XIV revint à Toulouse, où il ne demeura que peu de jours. Cédant alors aux sollicitations des habitants, il voulut bien leur accorder l'abonnement des tailles, mais en exigeant un immense sacrifice, car cette grâce n'eut lieu qu'à la condition de payer 200,000 livres. Plus tard, il fallut encore payer une nouvelle somme de 140,000 livres à l'État, pour obtenir la confirmation des privilèges de la cité. De généreux citoyens, qui avaient à leur tête les Capitouls et les anciens Capitouls, se

cotisèrent; ils soldèrent ce que la ville était dans l'impossibilité de payer.

Parmi les magistrats illustres qui administrèrent Toulouse pendant cette brillante époque, on doit citer, en première ligne, Germain Lafaille, auteur des *Annales* de la ville et du *Traité de la noblesse des Capitouls*. Il était né à Castelnaudary le 23 avril 1619, et après avoir fait ses études de droit à l'Université de Toulouse, il se fixa dans cette ville, où son mérite le fit nommer syndic en 1655; puis il fut élu capitoul en 1660, 1667 et 1674. C'est lui qui, à l'époque des grandes prospérités de Louis XIV, proposa la création d'un Panthéon, où seraient placés les bustes des grands hommes nés dans cette ville. Le corps municipal adopta ce projet, et la *salle des illustres*, commencée en 1673, fut terminée en 1677. Lafaille fut chargé de faire le choix des citoyens célèbres dont les bustes devaient y prendre place pour être offerts en modèles à la postérité. On reproche à Lafaille de n'avoir pas toujours tenu la balance d'une main égale. Quoi qu'il en soit, il fut assez heureux pour obtenir, après sa mort, les honneurs de l'apothéose, qu'il avait décernée durant sa vie.

A côté de cet annaliste, l'histoire a conservé le souvenir de deux autres magistrats municipaux devenus également célèbres : Ferréol de Lafage, qui fut Capitoul en 1673 et chef du Consistoire en 1683, mérita par son zèle et par ses talents la reconnaissance de ses concitoyens. En 1692, ils firent frapper pour lui une médaille autour de laquelle on lit ces

mots : *Patriæ decoratus amore*. Puis, sur le revers, on voit les armes de la ville, celle de Lafage et des Capitouls de cette année. La légende est ainsi conçue : *Memoriæ nobilis Fereoli de Lafage bis Capitolinus*.

Le poète comique Palaprat, né à Toulouse, doit être aussi considéré comme un de ses plus illustres magistrats. Il fut Capitoul en 1676 et chef du Consistoire en 1684. Puis il se fixa à Paris, où il se lia avec l'abbé Brueys, et ils composèrent en commun un grand nombre de pièces de théâtre qui eurent assez de succès.

Depuis le règne de Charles VI jusqu'à une époque assez avancée de celui de Louis XIV, le régime municipal n'avait cependant éprouvé aucune altération profonde. Mais lorsque Colbert entreprit la réforme des finances, le Parlement lui dénonça l'administration des Capitouls. L'intendant d'Aguesseau, député par le Conseil d'État, vint à Toulouse, où il séjourna quatre mois pour la vérification des comptes. « Eh ! dit l'annaliste de la ville, ce grand homme dont la justice, l'intégrité et la piété sont connues de toute la France, après une exacte vérification, a rendu publiquement ce témoignage à la vérité, qu'il n'y avait pas en France d'administration plus pure que celle de cette maison. »

Comme les grandes communes, malgré leur soumission, inspiraient toujours des craintes au gouvernement, il décida de les désarmer. En 1685, un ordre du roi, adressé aux Capitouls, enjoignait de délivrer à l'officier porteur de cet ordre tous les

canons de la ville, une partie de cette artillerie devant être transportée à Perpignan, l'autre à l'arsenal de Paris. Le corps municipal députa un Capitoul au roi pour lui exposer qu'il était de l'intérêt de la ville de conserver quelques pièces de canon dans son arsenal, vu la proximité des frontières; mais ce fut inutilement. Louvois répondit que l'exécution de cette mesure ne devait recevoir aucun retard, et que pour servir aux réjouissances publiques, les Capitouls pouvaient prendre les petites pièces de fonte qui étaient dans le clocher de Saint-Saturnin. L'officier d'artillerie chargé d'enlever tout ce qui composait l'arsenal de Toulouse reçut 66 canons de fonte, 13,500 boulets de 33 livres, 1,712 de 24 livres et 6,500 de 16 livres.

On a vu que, depuis le règlement de l'année 1335, c'était le viguier qui nommait les Capitouls. Mais un arrêt du Conseil du 10 novembre 1687 décida que la nomination de ces magistrats serait faite dorénavant par le roi sur une liste de présentation de vingt-quatre sujets. Louis XIV était choqué de voir qu'il y eût dans son royaume des magistrats qui tenaient leur pouvoir d'une autre main que de la sienne. Quelquefois même, il nomma tous les Capitouls, sans les prendre parmi les candidats qu'on lui présentait. Mais lorsqu'il en choisissait quelques-uns qui n'étaient point dans l'élection, on insérait toujours dans la nomination que c'était pour le cas présent et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

L'idée vint bientôt au gouvernement, qui se trouvait engagé dans des guerres ruineuses et à court

d'argent, de s'emparer des magistratures urbaines, de les ériger en offices héréditaires, et de les vendre le plus cher possible. Un édit de 1692 créa des offices de maires et d'assesseurs avec fonctions, honneurs, droits et privilèges dans toutes les villes du royaume.

M. Daspe, conseiller au Parlement, fut le premier maire de Toulouse. Ce magistrat eut le droit de faire la réduction à vingt-quatre des quarante-huit sujets présentés pour être Capitouls; il était député aux états de la province, et il eut douze assesseurs, dont quatre durent être pris parmi les Capitouls en fonctions. On évinça le syndic de la ville de son logement pour y installer le maire, qui prit ainsi la place de ce fonctionnaire.

Cette introduction des magistratures du Nord dans l'organisation municipale du Midi froissa profondément toute la population toulousaine. Il ne fut plus question que de faire rapporter l'ordonnance qui instituait un maire; et comme le gouvernement ne cachait pas que l'embarras de ses finances était le vrai motif de ces créations, il permit volontiers aux corps de ville, par une déclaration de 1699, de les racheter. Le maire de Toulouse reçut, en cette occasion, 115,000 livres. Si les membres de la bourgeoisie éprouvèrent une grande joie en voyant les anciennes formes administratives rétablies, leur joie fut de courte durée, car les charges de Capitoul devinrent bientôt après vénales, et la dignité de Capitoul, si belle dans l'origine, s'acheta à prix d'argent. En 1705, pour remédier à cet abus, on

racheta les nouvelles charges de Capitoul avec le produit des fonds prêtés par des particuliers. Mais le roi créa en 1707 des lieutenants de maires alternatifs et triennaux, et en même temps l'intendant écrivait aux Capitouls qu'ils pourraient racheter, moyennant 50,000 livres, la charge de lieutenant de maire. On voit que cette création n'était qu'un nouveau moyen de battre monnaie. En même temps que le grand roi portait les coups les plus violents aux derniers restes de l'indépendance municipale, il érigeait, par ordonnance, la Compagnie des Jeux-Floraux en Académie.

Au début du règne de Louis XV, la commune de Toulouse était bien déchue; aussi l'avènement de ce prince fut-il d'abord considéré comme un bienfait de la Providence. Dans un but de popularité, le régent décréta, en 1716, que toutes les villes du royaume rentreraient dans la plénitude de leurs droits. Mais la joie que causa partout cette mesure dura peu. En 1722, les offices vénaux furent rétablis, et supprimés en 1724; ils furent de nouveau rétablis par l'édit de novembre 1733, et supprimés encore par l'édit d'août 1764. L'édit de 1771 les rétablit pour la troisième fois et ce fut définitivement. Le gouvernement se faisait un jeu de vendre, de retirer et de vendre encore ses titres de maire, de lieutenants de maires, d'échevins, de consuls, de Capitouls.

L'édit de 1733 portait que les charges de maire et de lieutenant de maire étaient rachetables, et ce rachat fut évalué pour Toulouse à la somme de

180,000 livres. Le gouvernement voulait de l'argent; mais la ville, qui souffrait énormément de cette vénalité, refusa d'en donner. En conséquence, le sieur Caminel fut installé en qualité de maire et quatre Capitouls *titulaires*, c'est-à-dire *perpétuels*, furent aussi nommés; il n'y eut plus que quatre Capitouls élus suivant l'ancien mode. Par suite, l'administration locale se trouva livrée le plus souvent à des hommes étrangers aux habitudes, aux mœurs, aux besoins, aux intérêts de la cité, ne cherchant qu'à obtenir un titre de noblesse. Du reste, le maire était en quelque sorte annihilé dans l'ordre politique; il fallait une procession ou un feu de joie pour révéler son existence, et les successeurs du sieur Caminel sont à peine connus.

Les arts du dessin et de la peinture ont toujours été honorés et pratiqués à Toulouse, car la ville a eu, durant une période de cinq cents ans, une suite non interrompue d'artistes chargés de reproduire les portraits des Capitouls. En 1726, Antoine Rivalz, peintre de l'hôtel de ville, qui avait remporté, à Rome, le premier prix de l'Académie de Saint-Luc, eut l'idée de réunir auprès de lui de jeunes élèves. Les magistrats voulant encourager ce peintre célèbre, l'autorisèrent à créer une école de modèle vivant, et allouèrent même une somme annuelle de 400 livres pour l'école gratuite de peinture qu'il avait fondée. Toulouse se trouva ainsi dotée d'une école des beaux-arts, car les Capitouls établirent aussi des prix pour récompenser les élèves. On voit au musée de Toulouse plusieurs des tableaux d'An-

toine Rivalz : la *Fondation d'Ancyre par les Tectosages*, l'*Assemblée des Capitouls*, etc.

A cette époque, la commune avait perdu un de ses droits les plus anciens et les plus importants, celui de n'avoir pas de garnison ; elle avait un commandant militaire, et les Capitouls n'étaient plus comme autrefois gouverneurs de la ville. En 1748, une sédition éclate, les soldats, mal disciplinés, se livrent à tous les excès d'une milice effrénée, et l'un des sergents se permet même d'insulter le capitaine du guet. Aussitôt, tous les soldats municipaux se rangent autour de leur chef, tandis que ceux de la ligne arrivent de leur côté avec leurs armes ; une lutte sanglante est imminente. Trois Capitouls font arrêter le sergent et l'un de ses compagnons ; la porte de la prison est barricadée et celle de l'hôtel de ville fermée. Mais le régiment tout entier environne cet édifice ; le major Ducoudray est introduit ; il veut qu'on lui rende les prisonniers, sous peine d'enfoncer les portes et de faire égorger les Capitouls. A cette menace, François Massoulié répond, au nom de ses collègues, que la mousqueterie de la ville avec de l'artillerie se trouve derrière les portes, et qu'elle n'attend qu'un mot pour repousser la force par la force ; il ordonne en même temps au major de faire rentrer son régiment dans les casernes, et cette mesure reçoit son exécution. Ainsi, grâce au courage du capitoul Massoulié et de ses collègues, la ville ne subit pas la loi d'une soldatesque indisciplinée, qui fut changée de garnison peu de temps après.

Vers la fin du règne de Louis XV, un procès criminel, instruit à Toulouse, eut un grand retentissement en Europe : Jean Calas, négociant de cette ville et protestant, fut accusé d'avoir étranglé, le 13 octobre 1761, Marc-Antoine son fils, en haine de la religion catholique, que celui-ci voulait, dit-on, embrasser, ou qu'il professait secrètement. Après une instruction des plus minutieuses, après avoir visité et étudié attentivement les lieux, après avoir entendu quatre-vingt-sept témoins et plusieurs fois l'accusé et sa famille, les Capitouls furent convaincus que Calas était coupable, et ils le condamnèrent à mort. Mais les Capitouls n'exerçaient la justice criminelle qu'en première instance; Calas interjeta aussitôt appel au Parlement. La Chambre de la Tournelle, après avoir recommencé l'instruction avec le plus grand soin et avoir longuement délibéré, déclara le sieur Calas père atteint et convaincu du crime d'homicide par lui commis sur la personne de Marc-Antoine son fils aîné, et le condamna au supplice barbare de la roue; sa famille fut exilée. Le 9 mars 1762 l'arrêt reçut son exécution. Voltaire ayant eu occasion de voir la veuve Calas réussit à faire rendre par le Conseil royal un arrêt qui déclarait Calas innocent et réhabilitait sa mémoire.

Dans la première moitié de dix-huitième siècle, les Capitouls et le Conseil décidèrent de construire une nouvelle façade dans toute la longueur de l'hôtel de ville. L'architecte Guillaume Cammas, un des meilleurs élèves d'Antoine Rivals, qu'il avait

remplacé comme peintre de la ville, fut chargé d'en dresser le plan. Son projet fut approuvé, mais on l'obligea cependant de le modifier sur bien des points, car la façade devait être construite sur la disposition de l'ancien bâtiment, ce qui présentait de sérieuses difficultés. L'avant-corps du centre devait être orné de huit colonnes de marbre incarnat; mais les Capitouls, pour éviter une dépense assez considérable, demandaient que ces colonnes fussent en briques. L'architecte, désespéré, se rend un jour au Conseil de ville, et expose dans un discours très chaleureux que les colonnes sont au nombre de huit ainsi que les Capitouls de la ville; qu'il a voulu par là les désigner comme étant les soutiens de l'État, et qu'il ne pouvait choisir une matière vile et commune pour offrir allégoriquement l'image de ceux qui soutiennent le trône et honorent la cité. Cette flatterie produisit l'effet qu'il en attendait. En marbre! en marbre! s'écrièrent les Capitouls; et l'adroit architecte gagna ainsi son procès. La façade, commencée en 1750, ne fut terminée qu'en 1769. La ville reconnaissante avait accordé au sieur Cammas 1,200 livres par année pendant la construction, et elle lui alloua une rente viagère de 1,000 livres par an, après son entière perfection, à la charge par lui de continuer ses soins aux autres ouvrages de la cité.

Pendant les années 1747 et 1748 la récolte avait été mauvaise : le sétier de blé qui coûtait six livres, monta jusqu'à huit et à dix, et la disette des grains faisait craindre la famine. Les Capitouls décidèrent

de créer des greniers d'abondance, où ils mirent en réserve 13,000 setiers de blé. Cette précaution ne leur parut pas même suffisante ; ils empruntèrent 60,000 livres pour acheter des blés à Marseille, au prix de 20 livres le setier. Grâce à ces mesures, le blé resta à Toulouse à un prix raisonnable et les magistrats purent, par suite d'une délibération du Conseil de ville, faire distribuer en pain mille setiers de blé aux pauvres.

VI.

Changement dans la Constitution : Règne de Louis XVI. — Plaintes et griefs contre l'administration de la ville. — Trois arrêts du Conseil d'État de 1778, 1780, 1783. — Prétentions et remontrances du Parlement. — Conclusions.

Au commencement du règne de Louis XVI, la constitution municipale fut l'objet de nombreuses attaques. On articulait surtout contre elle trois griefs principaux : Le privilège qui conférait la noblesse aux Capitouls était fortement critiqué, car il produisait, disait-on, un trop grand nombre d'anoblis qui, étant exempts des tailles, en faisaient retomber le poids sur les roturiers et sur le peuple. Le second grief contre l'administration de la ville provenait de la mauvaise organisation du Conseil de Bourgeoisie. Les membres de ce conseil n'avaient

presque aucun intérêt à ce que les affaires fussent votées dans un sens ou dans un autre, puisqu'ils ne supportaient aucune charge réelle ou personnelle. Le troisième grief énonçait que les Capitouls exerçaient à tort la justice criminelle concurremment avec le sénéchal. Enfin on se plaignait de ce que de nombreux abus s'étaient introduits dans l'administration du budget municipal.

Pour s'éclairer au sujet de ces plaintes, le gouvernement, qui était alors animé d'excellentes intentions et qui mettait sa gloire à satisfaire l'opinion publique, demanda l'avis de l'Intendant du Languedoc. M. de Saint-Priest rédigea un mémoire détaillé, où il signalait des abus réels à corriger, mais dans lequel il n'admettait pas toutes les plaintes. Conserver l'institution, en lui donnant les perfectionnements dont elle était susceptible, tel fut le sentiment de l'Intendant.

De son côté, l'administration municipale, invitée par le ministre de l'intérieur Malesherbes à présenter ses observations, assembla le Conseil de ville le 18 janvier 1776, et il y fut délibéré de supplier Sa Majesté d'accorder à la ville la nomination annuelle de huit Capitouls, et de révoquer l'arrêt du conseil de 1687 portant que la nomination sera faite par le roi, sur une liste de présentation de vingt-quatre sujets.

Une réforme était devenue nécessaire, et le moment de l'accomplir était arrivé. Le roi rendit le 26 juin 1778 un arrêt très important dont voici les principales dispositions :

« L'Administration municipale de la ville de Toulouse sera composée du corps municipal, d'un conseil politique ordinaire, d'un conseil général et de quatre commissions savoir : une pour les affaires contentieuses, une pour les affaires économiques, une pour l'assiette des impositions, une enfin pour l'audition des comptes du trésorier.

« Le corps municipal sera composé d'un chef du consistoire, de huit Capitouls, d'un syndic, d'un trésorier, d'un receveur des impositions et d'un greffier. Ces quatre derniers n'auront pas voix délibérative au Conseil.

« Le chef du consistoire sera toujours un ancien Capitoul, choisi parmi les avocats. Les Capitouls seront pris dans les trois classes des habitants de la ville savoir : deux dans la classe des gentilshommes ou nobles, deux parmi les anciens Capitouls, et quatre parmi les autres notables citoyens.

« Nul ne pourra à l'avenir être nommé Capitoul s'il n'est pas né dans la ville de Toulouse, ou s'il n'y a pas un domicile réel et effectif, au moins depuis dix ans, sans interruption.

« Le roi se réserve la nomination du chef du consistoire, et voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de la prochaine élection des huit Capitouls, il a jugé à propos de les nommer lui-même pour cette fois seulement.

« A l'avenir les Capitouls seront élus par le conseil général.

« La durée du Capitoulat sera de deux années.

« Sa Majesté confirme en faveur des Capitouls de

la troisième classe la noblesse acquise par le capitoulat.

« Le conseil politique ordinaire sera composé du premier président et de deux conseillers du parlement, du procureur général et d'un avocat général, du juge mage, du chef du consistoire, des huit Capitouls et de trente conseillers électifs qui seront choisis dans les trois classes, savoir : huit gentilshommes, huit anciens Capitouls, et seize citoyens notables pris parmi les avocats ou gradués en droit et en médecine, les procureurs, les notaires, les chirurgiens, les négociants et les bourgeois.

« Les conseillers politiques électifs seront nommés par le Conseil général, sur la présentation des Capitouls.

« Le conseil politique ordinaire s'assemblera toutes les fois que le corps municipal le jugera nécessaire ; il y sera délibéré sur toutes les affaires relatives à l'administration municipale.

« Le conseil général sera composé de tous les membres du conseil politique ordinaire, et en outre de deux autres officiers du parlement députés par cette compagnie, du lieutenant criminel de la sénéchaussée, du recteur de l'Université, d'un vicaire-général de l'archevêque, d'un autre vicaire-général du chapitre de Saint-Sernin, d'un chanoine député par l'archevêque et le chapitre et de seize députés, pris dans les trois classes.

« Le Conseil général s'assemblera pour l'audition des comptes du trésorier ; pour entendre à la fin de chaque année, le compte rendu par le chef du con-

sistoire; pour la nomination des Capitouls, des conseillers politiques, des membres des différentes commissions.

« Les commissions prépareront les affaires qui devront être portées au conseil ordinaire.

« Toutes les adjudications d'ouvrages et autres dépenses extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles excéderont la somme de 100 livres, seront délibérées par le conseil ordinaire sur le compte qui en sera rendu par la commission des affaires économiques, et ladite délibération ne pourra être exécutée, sous aucun prétexte, qu'elle n'ait été préalablement autorisée par l'Intendant. A l'égard des dépenses qui ne dépasseront pas 100 livres, elles ne pourront être faites avant d'avoir été délibérées par la commission des affaires économiques.

« Le chef du consistoire sera spécialement chargé de ce qui regarde la police. »

Cet arrêt fut suivi d'un second, rendu le 8 janvier 1780, qui supprimait la place de chef du consistoire, et ordonnait ce qui suit :

« Le premier Capitoul de la seconde classe sera toujours le premier de justice, et Sa Majesté s'en réserve la nomination. — Le procureur général, et tous les avocats généraux du parlement, seront au nombre des membres qui composent le conseil ordinaire et le conseil général. — Le sénéchal recevra le serment des Capitouls. — Nul gentilhomme ou noble et nul ancien Capitoul ne pourront être élus au capitoulat qu'ils n'aient été au moins pendant

deux ans membre du conseil ordinaire, et nul autre citoyen ne pourra être Capitoul s'il n'a été, au moins pendant quatre ans, membre du dit conseil. — Enfin le nombre des assesseurs sera fixé à trois, tous avocats, et le parquet sera composé d'un procureur du roi et de deux avocats. »

Un troisième arrêt, du 25 octobre 1783, ajoutait les dispositions suivantes :

« Le Conseil politique de la ville sera composé comme il est dit dans l'arrêt de 1778; mais les seize citoyens notables seront choisis, savoir : un parmi les officiers de la sénéchaussée et des autres sièges, un parmi les membres de l'Université, deux parmi les avocats, un parmi les médecins, deux parmi les procureurs, un parmi les notaires, quatre parmi les négociants, trois parmi les bourgeois, un parmi les chirurgiens et apothicaires.

« Le premier Capitoul de la première classe présidera à toutes les assemblées tant du corps municipal que des conseils politiques ordinaires.

« La durée du capitoulat sera de quatre années. »

Le Parlement, qui ne cessait de faire de l'omnipotence à l'égard de l'administration municipale, protesta contre ces arrêts et adressa des remontrances au roi. Mais l'intendant répondit dans un mémoire où il réfutait les divers arguments présentés par la cour; il disait : « La très grande influence qu'a le Parlement dans l'administration municipale est la pierre d'achoppement. Il serait bien difficile de réduire à un rôle purement honorifique, dans les conseils de ville, l'assistance des officiers de cette

cour, quoique rien ne fût ni plus convenable ni plus juste... Ne paraît-il pas inouï qu'on ne puisse tenir de conseil sans que deux Capitouls se transportent au palais pour demander, en quelque façon, l'agrément à la grand'chambre. » Malgré les remontrances du Parlement, l'administration municipale fut organisée suivant les prescriptions de ces divers arrêts du Conseil d'État.

Ces arrêts apportaient de grands changements à l'ancienne constitution. On a vu que jusqu'au règne de Louis XIV c'était le viguier qui nommait les Capitouls; puis, par son arrêt de 1687, le roi voulut les choisir lui-même. Mais Louis XVI abandonna volontairement ce droit; il ne se réserva que la nomination du premier Capitoul de la seconde classe. Le Conseil général devint le corps électoral; il dut nommer les Capitouls, les conseillers politiques, les membres des diverses Commissions.

Le conseil politique cessa d'être un conseil fermé; il fut composé de citoyens et de notables de tous les ordres. Le roi déclarait, en outre, que ce conseil s'assemblerait toutes les fois que le corps municipal le jugerait nécessaire, et cela sans permission, sans contrôle.

Quelques-unes des délibérations de ce corps sont remarquables et méritent d'être citées. Celle du 6 février 1783 porte : « Il est rappelé aux administrateurs de la ville l'oubli qu'ils ont fait d'un personnage peut-être plus connu dans les pays étrangers que dans sa propre patrie. C'est *M. Fermat*, conseiller au Parlement et célèbre dans la jurispru-

dence, la poésie et surtout dans les mathématiques. Il a été délibéré unanimement de faire placer le buste de Fermat à la galerie des Illustres. » Une autre délibération du 22 janvier 1784 était ainsi conçue : « Sur ce qui a été dit que lors des réjouissances publiques, le *Te Deum*, processions et autres cérémonies, il arrive presque toujours que les dépenses sont outrées, il a été délibéré qu'à l'avenir des commissaires devront préalablement approuver ces dépenses. » — 22 avril 1784 : « Délibération pour l'exécution du plan de construction projetée du quai et du port entre les deux hôpitaux. » — « Le 9 novembre 1784, il fut délibéré d'accorder à l'Académie des arts une somme de 1,200 livres, qui lui sera payée annuellement pour fournir à l'honoraire des professeurs d'une école de génie, où l'on enseignera les mathématiques, l'architecture civile et celle qui a rapport aux ponts et chaussées. » — « Le 18 août 1785, M. Chauliac, capitoul, exposa au conseil que l'on doit toujours craindre de voir la salle de spectacle incendiée; que si ce malheur arrivait à Toulouse, les suites en seraient funestes et irréparables, les dépôts des greffes et des archives étant adossés aux murs de la salle, et qu'il était vivement à désirer que cette salle, trop petite et tombant en vétusté, fut reconstruite sur un autre local isolé. Sur quoi il fut délibéré de nommer des commissaires pour s'occuper de la construction d'une nouvelle salle de spectacle.

Les charges de Capitoul avaient cessé d'être vénales et d'être à la nomination de l'autorité supé-

rieure. Le pouvoir royal qui, sous Louis XIV et sous Louis XV, était intervenu pour détruire à son profit, était enfin intervenu pour améliorer. Mais cette Constitution, reproduisant en partie la charte de Raymond VII, qui accordait à la ville la nomination de ses magistrats, ne dura pas longtemps. La révolution de 1789 arriva, et toutes les municipalités furent organisées d'une manière uniforme; ainsi disparurent pour toujours et le Capitoulat et les vieilles coutumes du pays.

Peu de villes ont une histoire municipale aussi glorieuse, aussi intéressante que Toulouse. A la tête de cette histoire figure cette grande magistrature consulaire, dite le Capitoulat, que nous venons d'étudier. Mais avant de terminer notre travail, il ne sera pas inutile d'essayer de juger d'une manière impartiale cette remarquable institution.

Jusqu'à l'édit de 1778, le Capitoulat, comme le consulat romain, fut une magistrature annuelle. On a reproché à cette organisation de manquer d'esprit de suite et d'unité de direction. L'expérience d'une longue série d'années a cependant prouvé que cette Constitution était loin d'être vicieuse. Toutes les villes du Midi eurent, au moyen âge, une magistrature annuelle¹. Un règlement municipal fait par les habitants de Nîmes, en 1208, portait : « La

1. La charte d'Avignon portait : « Statuimus quod judex et Consules sequenti anno non eligantur qui præcedenti anno administraverint Consulatam, nec possint per duos annos eligi, ne « diuturnitate honoris insolescant Consules » (Charte de l'évêque Geoffroy de l'an 1134, *Istoria della citta d'Avignone* du P. Fantoni Castrucci, aux preuves.)

charge de Consul ne durera qu'un an. Les nouveaux Consuls ratifieront ce qui a été fait par les anciens et s'y conformeront exactement. Ils acquitteront leurs dettes et se feront payer ce qui était dû à raison des affaires publiques. » C'est, du reste, ce qui existe encore aujourd'hui en Angleterre, où la magistrature du Lord-maire est annuelle, sans qu'on ait signalé les imperfections de cette institution.

Une des gloires du Capitoulat, c'est d'avoir protégé, à toutes les époques, les lettres, les sciences et les arts. Non seulement les Capitouls les encouragèrent, mais ils accordèrent aux gens de lettres et aux savants un asile dans le palais municipal, et ils voulurent les placer à côté d'eux.

On a vu avec quel zèle, quel dévouement ils combattirent le fléau des famines, si fréquent sous l'ancienne monarchie. En 1752, ils n'hésitèrent point à dépenser 313,426 livres pour acheter du blé pendant la disette, et cependant l'économie la plus sage présidait à l'emploi des revenus patrimoniaux de la ville.

L'eau est un des premiers besoins des habitants d'une grande cité; on a reproché aux Capitouls de n'avoir rien tenté pour établir des fontaines publiques. Quoique cette entreprise présentât de sérieuses difficultés, ce reproche nous paraît fondé. Jusqu'en 1790, il n'y eut, en effet, à Toulouse que deux fontaines ne donnant par intervalle que quelques filets d'une mauvaise eau; de là, la nécessité de ce grand nombre de puits que l'on remarquait dans tous les quartiers de la ville. Toutefois, un de ses

anciens magistrats, Charles Lagane, qui, lors de son capitoulat, avait montré un zèle ardent pour les intérêts de ses concitoyens, voulut encore contribuer à leur bien-être après sa mort. Son testament porte : « Il régna chez les Romains un usage aussi heureux qu'utile : des citoyens, inspirés par leur zèle, léguaient à leurs municipes des sommes qu'ils affectaient à des objets d'utilité publique..... De même, lorsqu'il s'est agi d'accélérer la construction de notre magnifique pont, des citoyens firent des libéralités à la ville, entre autres M. d'Aufréri, un des parents de mon épouse. Par son testament de 1515, il affecta à cet objet une somme équivalant à 60,000 livres d'à présent. Peut-être qu'en suivant un tel exemple, on parviendra à obtenir de l'Administration qu'elle fasse entreprendre les travaux qui doivent procurer les eaux si désirées des citoyens... En conséquence, je lègue à la ville une somme de cinquante mille livres pour y introduire les eaux de la Garonne, pures, claires et agréables à boire, en un mot dégagées de toutes les saletés, afin que les habitants puissent en boire toute l'année. »

Tel est l'acte d'un Capitoul à qui Toulouse doit ses fontaines, acte d'un rare patriotisme dont l'administration de 1825, organe de la gratitude publique, a voulu consacrer la mémoire en faisant graver sur le marbre, au-dessus de l'entrée de la partie principale de l'établissement du Château d'eau, l'inscription suivante :

CHARLES LAGANE, ANCIEN CAPITOUL,
PAR UN LEGS DE 50,000 FRANCS FAIT À LA VILLE DE TOULOUSE,
A DÉTERMINÉ L'ÉTABLISSEMENT DES FONTAINES PUBLIQUES.
QUE CE MARBRE PERPÉTUE LE SOUVENIR
DU BIENFAIT ET DE LA RECONNAISSANCE.

Un autre reproche qu'on adresse au Capitoulat, c'est de n'avoir entrepris aucun monument remarquable, et d'avoir négligé les embellissements de la ville. C'est là, nous n'hésitons pas à le dire, un reproche mal fondé.

En tête des beaux ouvrages dus au Capitoulat, on doit placer le magnifique pont de pierre dont il vient d'être fait mention. Il fut construit dans le cours du seizième siècle, grâce au zèle et à la persévérance des Capitouls, car celui de la Daurade tombait alors en ruines. Ce pont, d'une si belle construction, et qui résiste encore aujourd'hui, comme un roc inébranlable, aux plus fortes crues de la Garonne, avait, du côté de Saint-Cyprien, un arc-de-triomphe orné de bas-reliefs et de statues.

Lorsque le soleil de la Renaissance se fut levé sur l'Europe, longtemps plongée dans les ténèbres du moyen âge, un jeune homme quitta Toulouse, se rendit en Italie et obtint l'insigne honneur d'être admis au nombre des élèves de l'immortel Michel-Ange. Ce jeune homme, qui s'appelait Nicolas Bachelier, revint à Toulouse, en 1510, et s'y distingua par des ouvrages de sculpture et d'architecture. Les Capitouls ne cessèrent d'encourager son talent; ils lui firent construire la belle porte vue de face, dans

dans la première cour de l'hôtel de ville, et qui porte son nom. Les trois figures du pourtour de l'archivolte sont de lui, et celle de droite est d'une exécution admirable. Au-dessus de l'entablement surchargé d'ornements est une niche abritant la statue d'Henri IV, en marbre noir. Nicolas Bachelier orna sa ville natale de magnifiques hôtels, de beaux portiques et mérita que son buste fût placé dans la salle des illustres. Les Capitouls lui firent aussi construire, comme on l'a vu, le Collège de l'Esquille.

En 1750, la vieille façade de l'hôtel de ville commençait à s'écrouler; les Capitouls firent construire la nouvelle, due au génie de l'architecte Cammas. Une rue tortueuse longeait alors le palais municipal, et les magistrats décidèrent qu'il serait fait une place devant l'hôtel de ville, au milieu de laquelle serait mise la statue équestre de Louis XIV. Le Parlement crut devoir former opposition à ce projet; mais le roi intervint par un arrêt rendu en son conseil, et ordonna que cette délibération serait exécutée par les Capitouls selon sa forme et teneur, nonobstant l'opposition du Parlement qu'il déclarait nulle.

En 1600, les Capitouls firent très bien réparer l'École de médecine, qui était alors dans la rue des Lois. L'inscription suivante, gravée en lettres d'or sur la porte de l'École, témoignait de ce fait :

S. V.

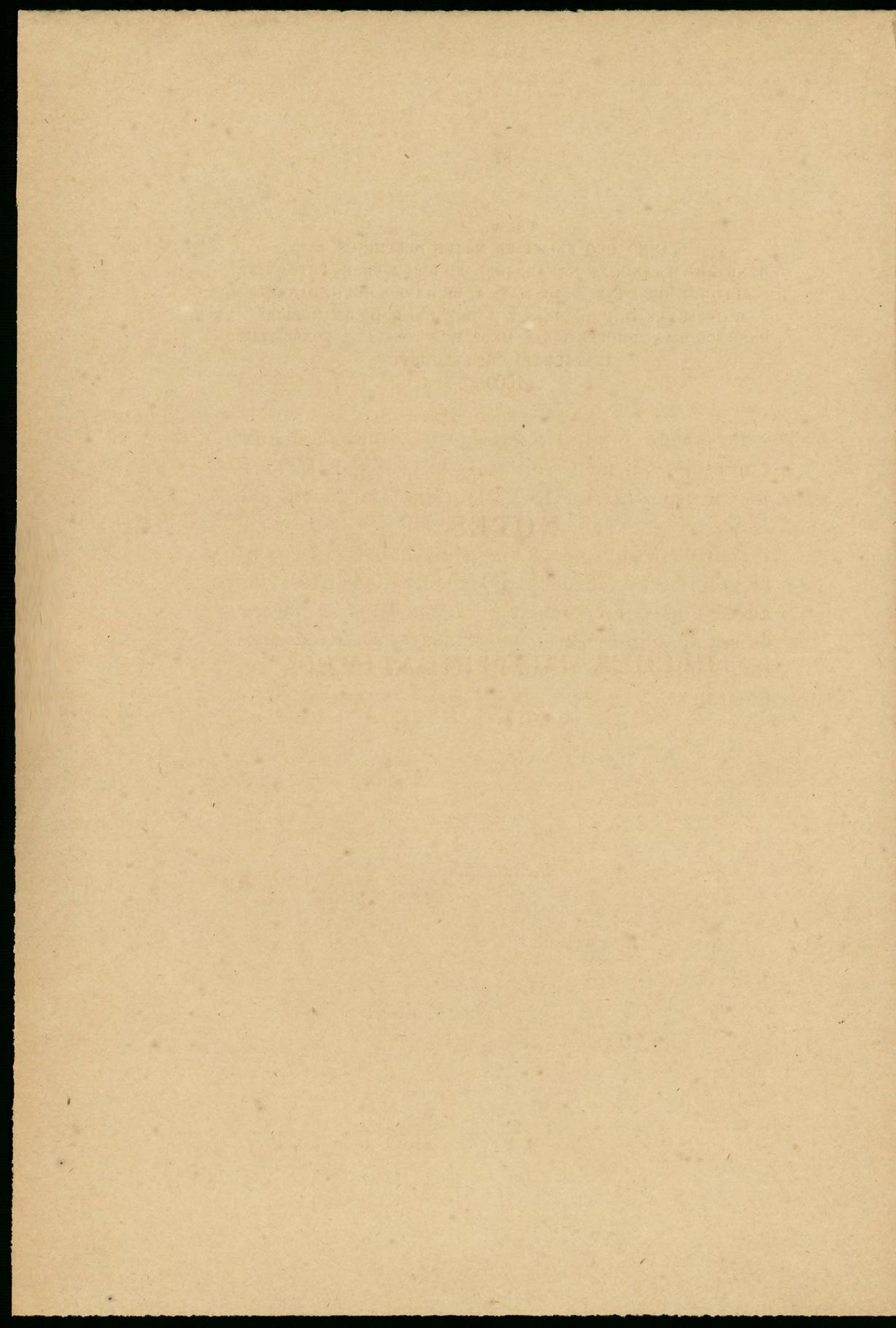
ANNO QUO FELICITER NATUS DELPHINUS

HENR. IIII. FRANC. ET NAVAR. REG. FILIUS, NOBILES OCTUMVIRI
CAPITOL J. DELEGNE. A. DU MAY. A. DE GARROCHE. G. DAGRET.

M. DE SALUSTE. P. D'ABANSIT. J. DUFOUR. P. DE GRANDELLE
HAS SCHOLAS PROFESSIONIS MEDICÆ VETUSTATE CONSUMPTAS
INSTAURARI CURAVERUNT.

1600.

Le grand hôpital Saint-Jacques doit aussi aux Capitouls, qui ne cessèrent de le protéger, sa longue prospérité. En 1582, la reine Marguerite de Navarre fit expédier aux Capitouls des lettres, en faveur de cet hospice, d'une pension de 500 écus sur le premier bénéfice du revenu de 4,000 livres ou au-dessous qui viendrait à vaquer dans les terres de ses apanages. Plusieurs princes, à l'exemple des Bourgeois et des Capitouls, firent des legs à cet hôpital.



NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — ANNALES CAPITULAIRES.

Anciennement, la ville de Toulouse était divisée en douze quartiers : six dans la cité et six dans le bourg. Voici la désignation de ces douze quartiers (*partitæ*).

Quartiers de la cité :

Partita Deauratæ.
Partita Pontis veteris.
Partita beatæ Mariæ Dealbatæ.
Partita Sancti Petri, Sanctique Geraldii.
Partita Sancti Stephani.
Partita Sancti Romani.

Quartiers du bourg :

Partita Sancti Petri de Coquinis.
Partita Crosarum.
Partita Arnaldi Bernardi.
Partita Posunvillæ.
Partita Batabonis.
Partita Villæ novæ.

Chacun de ces quartiers était représenté par un Capitoul ; il y avait, à cette époque, douze Capitouls : six dans la cité, six

dans le bourg. Les premières listes qui nous ont été conservées ne portent que six noms, et il est probable qu'elles ne désignent que les Capitouls de la cité.

1147

Pons de Villeneuve, viguier.
Raymond-Arnaud de Beauville.
Guillaume Durand.
Sequeron du Pont.
Pierre de Librac.
Raymond de Prin hac.

Privilège du 7 novembre, où le comte Alphonse Jourdain dispense les habitants de Toulouse de tous péages, à raison des marchandises qu'ils achèteront ou qu'ils transporteront dans la ville de Verdun.

1152

Pons de Villeneuve.
Guillaume de Bruyères.
Raimond Galin.
Pierre Guy (Guillaume [Petrus Guillelmus]).
Bernard Mandat.
Senorete du Pont.

Dumège a commis une erreur en disant dans ses *Institutions de la Ville de Toulouse* : « On n'a conservé que le nom de cinq des magistrats qui administrèrent la ville durant cette année ». Or, les ordonnances où figurent ces magistrats en désignent six et ajoutent même ces mots : *Hi sex qui tunc erant Capitularii*.

1175

De la cité :

Raimond de Roaix.
Raimond Galin.

Guillaume-Raimond de la Porterie.
Bernard de Saint-Romain.
Raimond Gaytapuy.
Étienne de Pouvoirville.

Du bourg :

Olrice Carabordes.
Étienne de Montvalran, prieur de Saint-Pierre-
de-Cuisines.
Pierre Rufus.
Arnaud Raimond.
Bernard Raimond.
Pierre Guitard.

Cette liste nous montre la magistrature de la ville au grand complet, savoir : six capitouls de la cité et six du bourg.

1180

Raimond Capiscol.
Berenger Charles.
Guillaume Decan.
Pierre de Saint-Martin.
Fulcrand de Roaix.
Raimond de Fajac.
Pons de Gamenile.
Arnaud Raimond.
Guillaume Raimond.
Guillaume Pons Astre.

Sentence des Capitouls, présidée par le Viguiier, en date du 3 novembre, au sujet des moulins flottants que le Prieur de la Daurade et plusieurs particuliers avaient sur la rivière de la Garonne, le long de la ville.

A partir de 1181, il y eut vingt-quatre Capitouls, ce qui dura jusqu'à Alphonse, dernier comte, qui, sur la fin de sa domination, les réduisit à douze. La liste des Capitouls de l'année 1181 est incomplète.

Raimond Capiscol.
 Arnaud de Roaix.
 Hugues de Roaix.
 Pierre de Saint-Romain.
 Raimond de Castelnau.
 Pons de Villeneuve.
 Bernard Arnaud.
 Pons de Gamenile.
 Vital Barravi.
 Abrin Carabras.
 Pierre Raymond.
 Étienne de Monvalran.
 Arnaud.
 Arnaud-Raimond Trenier.
 Jean Siguier.
 Raimond Besan.
 Pons Umbus.
 Raimond Garsias.
 Raimond Rocbro.

Tozet de Toulouse.
 Bernard de Saint-Ibars.
 Pierre de Saint-Romain.
 Bernard-Pierre Barravi.
 Bernard-Raimond Barravi.
 Arnaud-Guillaume Rainal.
 Raimond de Castelnau.
 Pons de Gamenile.
 Raimond de Fajac.
 Raimond Galin.
 Pierre Raimond.
 Bernard-Pierre de Cossa.
 Raimond Guillaume.
 Pons Embrin.
 Guillaume-Raimond Umbus.

Pons Umbüs.
Pierre Maurand.
Armengaud R.
Arnaud R.
Fulcrand Raimond.
Pierre-Fulcrand de Latour.
Pierre-Fulcrand de Villeneuve.
Raimond Ganci.
Guillaume-Pons de Prinhac.

1184

Tozet de Toulouse.
Bernard de Saint-Ibars.
Pierre de Saint-Romain.
Bernard-Pierre Barravi.
Bernard-Raimond Barravi.
Arnaud-Guillaume Rainal.
Raimond de Castelnau.
Pons de Gamenile.
Jourdain de Gamenile.
Raimond de Fajac.
Raimond Galin.
Pierre-Raimond de Cossa.
Bernard-Pierre de Cossa.
Raimond-Guillaume Embrin.
Armengaud.
Armand.
Pons Embrin.
Pierre Maurand.
Abrin Raimond.
Pierre-Fulcrand de Latour.
Raimond Gautier.
Guillaume-Pons de Prinhac.
Pierre-Fulcrand de Villeneuve.

Sentence des Capitouls, au mois de mai, sur la forme du
payement des Oblies dues par les habitants du bourg à ceux
de la cité.

*Fixation des Capitoulats à huit, faite en 1438;
elle a subsisté jusques en 1789 :*

Partita Deauratæ, Sanctorumque Petrique Martini.

Partita Pontis Veteris.

Partita Dealbatæ.

Partita Sancti Bartholomæi.

Partita Sanctorum Petri et Giraldi.

Partita Sancti Stephani et Sancti Romani.

Partita Sancti Petri de Coquinis et Sancti Juliani.

Partita Sancti Saturnini et de Tauro.

Nº 2. — PLAID DE 1175. — XXXIII.

Hæc est carta rememorationis : sciendum est quod Forto de Molliverneta cum multis probis hominibus venerunt ante Capitulum in ecclesia Sancti Quentini ubi Capitularii erant congregati cum multis aliis probis hominibus qui erant de concilio Capituli, et ibi Forto de Molliverneta fecit gravem et duram querimoniam de Babilonia uxore sua in presentia Capituli et in presentia multorum proborum hominum qui ibi aderant. Dixit enim Forto de Molliverneta quod Babilonia rapuerat et expoliaverat suam domum et traxerat inde et suos denarios et suos pannos et suas vestes et suam loricam pro optimam et cetera quod hoc dederat cuidam garsitero alieno... et fugerat cum illo garsifero in exercitu Brannansonum et rogat Forto de Molliverneta Capitulum ut sub hoc facto darent suam sentenciam sub hac causa et de tanta injuria et de tanta iniquitate ponerent suum decretum et darent justum iudicium. De quo Capitulo tempore illo erant constituti Capitularii : *de urbe* Ramundus de Roaxio et Raimundus Galinus et Guillelmus Ramundus de Portaria et Bernardus de Santo Romano et Raimundus gaitapodium et Stephanus de pp^{te} villa. Et *de suburbio* Olricus Carabodas et Stephanus de Monte valrano prior ecclesiæ Sancti Petri Coquinarum et Petrus Rufus et Arnaldus Ramundus et Bernardus Raimundus, Petrus Guitard sub cuncto jurisjurandi ut res communes Tolosæ

urbis et suburbii ante eos diligenter audirent et fideliter consulerent et tractarent et judiciario ordine diffinirent. In presentia istorum et Forto de Molliverneta hostendit hoc facti rogant illos ut de hoc facto tractarent et tanta iniquitate sollicitè considerarent. Tunc supradicti *consules* cum multis probis hominibus qui erant de consilio eo et accepto consilio dederunt sententiam sub hac causa et judicaverunt atque iudicando dixerunt quod si Forto de Molliverneta aliquid habuerat ut habebat de Babilonia uxore sua ut que eam illud esset totum de Fortone p. sua voluntate et totam illam donationem quam Babilonia ei facere haberet Forto pro sua voluntate ita quod Babilonia aliquid de hoc non habet neque reciperaret neq. petere posset, etc...

(*Liber Albus*, p. 90.)

Nº 3. — CHARTE DE RAYMOND VII.

Noverint universi præsentès et futuri, quo Dominus Raimundus Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius quondam dominæ reginæ Joannæ gratis et bono suo animo et libera voluntate recognovit, dixit et asservit in veritate quod totus Consulatus Tolosæ urbis et suburbii erat et esse debebat in perpetuum et in proprietatem communitatis et universitatis Tolosæ urbis et suburbii præsentis atque futuræ. Et quod ipsa sua sola communitas et universitas præsens et futura nunc et in perpetuum nullius viventis et requisito consilio vel consensu propriâ autoritate et voluntate suâ poterat et debebat eligere et nominare, instituere, creare, mutare, reducere, facere et tenere consules in Tolosa urbe et suburbio, scilicet anuatim viginti quatuor viros medietatem de urbe et aliam medietatem de suburbio, de qualibet partita duos viros; cum sex partitæ sunt in urbe, et aliæ sex partitæ sunt in suburbio; quorum medietas sit majorum, et alia medietas mediorum, et quod quidquid inde dominus comes nomine commandæ pro communitate et universitate et nomine communitatis et universitatis ejusdem urbis et suburbii Tolosæ, et pro eis. Et quod idem dominus comes ibi nihil tenerat pro se ipso, nec tenere debebat ullo modo. Et si forte

idem dominus dicebatur et videbatur habere vel habuisse aliquod jus vel aliquam rationem ullo modo in consulatu Tolosæ urbis et suburbii scilicet in proprietate vel possessione, vel in consulibus Tolosæ elegendis, nominandis, instituendis, creandis, mutandis, reducendis, faciendis, vel ullo modo alio, quod idem dominus comes dicebat, asserebat, et confitebatur se minime ibi habere, habere debere vel habuisse, illud totum et etiam ipsum consulatum, absolvit, reddidit et demisit in perpetuum ipse dominus comes eisdem communitati et universitati Tolosæ urbis et suburbii presentis et futuri ad omnes eorum voluntates indè perpetuo faciendas, sine aliquo retentu, quam ipse dominus comes ibi non fecit ullo modo. Imo ipsa sola communitas et universitas Tolosæ urbis et suburbii præsens et futura, nunc et in perpetuum sua propria auctoritate et libera voluntate eligat, nominet et instituat, creet, mutet, reducat, faciat et teneat, et possit eligere, nominare, instituere, creare, mutare, reducere, facere et tenere consulatum et consules in Tolosa, in urbe et suburbio, scilicet de ipsa urbe et suburbio et de communitate et universitate annuatim, viginti quatuor viros, sicut superius est expressum, ipso domino comite, vel alio pro eo, vel nomine ipsius non requisito etiam vel vocato. Facta et concessa fuere hæc in Palatio communi Tolosæ, ubi tunc erat commune Tolosæ colloquium congregatum sexto die exitus mensis Januarii, regnante Ludovico rege Francorum, Raimundo Tolosano comite suprascripto, Raimundo episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Horum omnium prædictorum sunt testes dominus Raimundus episcopus Tolosæ, et dominus Bernardus Dei gratia comes Convenarum, Sicardus Alamanus, et Sicardus de Monte-Alto, et Jordanus de Insula et Pontius de Villanova de Monte-Regali, et Bernardus de Turre miles, et Petrus de Monte-Bruno, et Bonifacius de Falgari et Rogerius de Monte-Alto, et Raimundus de Castro Novo et Castellus Novus, et Guido de Turribus et Pontius de Villa Nova, de Monte Aygono et Jordanus de Villanova, et Geraldus Arnaldus et Estultus Arnaldus fratres ejus et Bernardus Petrus de Ponte, et Galterius de Acri-Monte, et Elearus Durandus, et Vitalis Durandus frater ejus, et Guillelmus de Samato, et Bertrandus Arnaldus, et Arnaldus Baranus et Petrus Baranus et Aimericus Baranus et Guillelmus de Monte-Totino, et

Arnaldus de Guimballo, et Guillelmus de Septimi et Petrus Judex, et Raimundus de Cadulco, et Vitalis de Manso et Guillelmus Petrus de Palatio, et Guillelmus de Poiano et Ugo frater ejus, et Pontius Maynada, et Guillelmus de Vendinis, et Bernardus Raymundus Baragnonus, et Petrus Raimundus Major, et Bertrandus Maurandus et Maurandus Ademarius et Petrus Maurandus Ademarius et Petrus Maurandus et Bonus Mancipius Maurandus et Caraborda et Stephanus de Castro Novo, et Josephus frater ejus, et Petrus Laurentius de Burgo et Raimundus de Capite Denario et Raimundus de Sancto Genesio et Bernardus de Garrigiis et Raimundus Berengarius, et Guillelmus Rosellus et Bernardus Caraborda, et Petrus Guillelmus de Orto, et Raimundus Geraldus de Portali, et Petrus Raimundus d'Esqualquens et Arnaldus d'Esqualquens et Guillelmus filius ejus, et Arnaldus Joannes frater ejus, et Consules Tolosani, scilicet Bertrandus de Turribus et Bernardus Baranus, et Vitalis Guillabartus, et Isarnus de Villa Nova, et Petrus Raimundus de Tolosa et Montarsinus et Rogerius de Roaxio, et Bernardus de Santo Paulo, et Petrus de Borello, et Petrus Robertus, et Arnaldus Amelius et Raimundus de Castro Novo filius Stephani Curta-Sole, et Aldricus Caraborda, et Stephanus Signarius juvenis, et Raimundus Rufus, et Bernardus de Caturco et Aimericus Astro, et Raimundus Ausbertus et Julianus Gasco et Petrus Garsias Cambiator et Guillelmus Barbadellus et Ramundus Brisonerius. Sunt etiam inde testes, i Gaytapodium et Bernardus Poncius de Gaillaco, et Hugo Pictor et Guillelmus filius ejus et Arnaldus Laurentius et Guillelmus Bernardus de Gausia, notarii publici, et quamplures alii milites, cives et burgenses Tolosæ, qui tunc erant de colloquium in Communitatis Tolosæ Palatio congregati, et Guillelmus de Rayna publicus notarius Tolosæ qui mandato domini comitis et consulum prædictorum scripsit præsens publicum instrumentum.

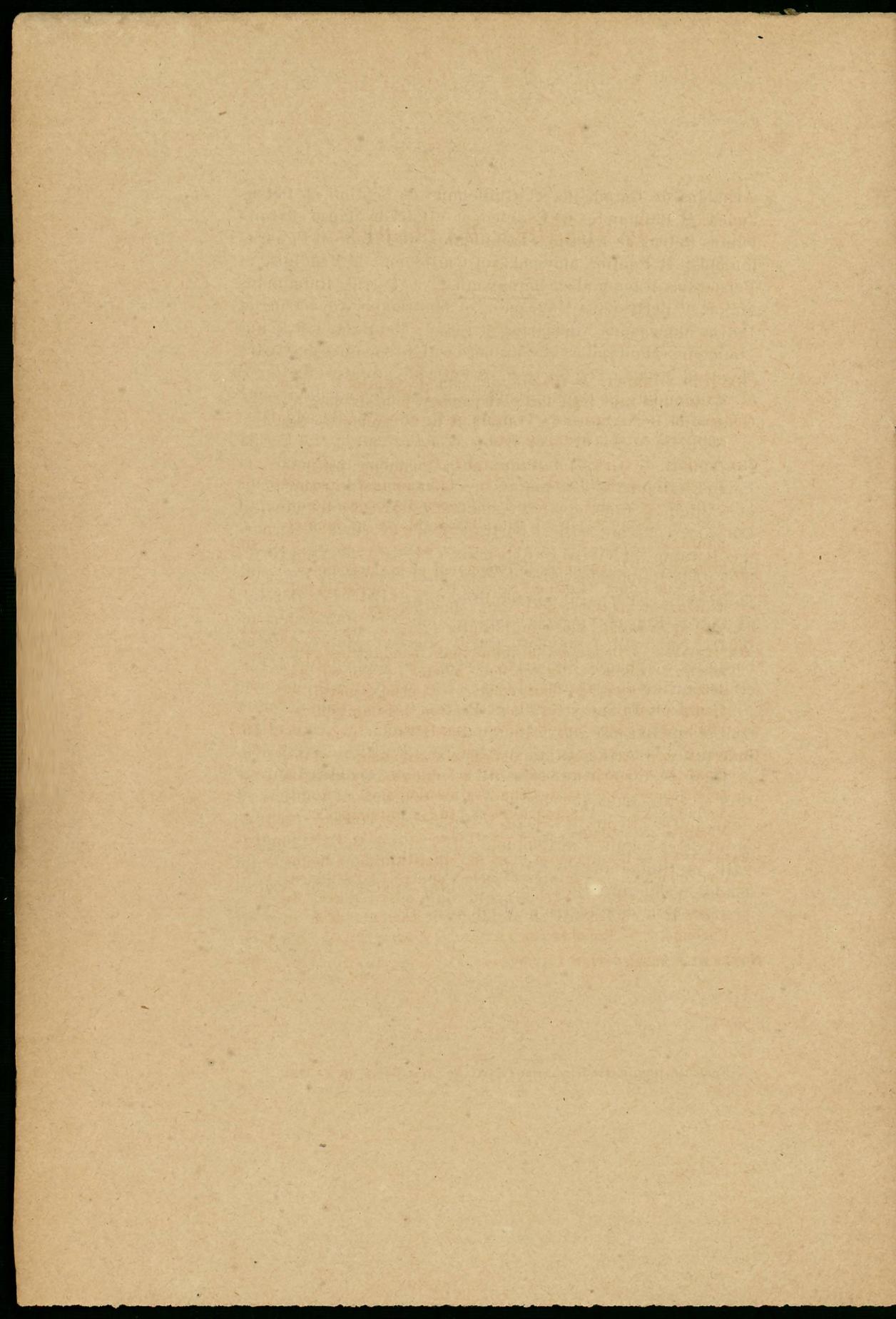


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
CHAPITRE PREMIER. — Origine du nom de Capitoul. — Le Capitoulat sous les Comtes et pendant la croisade albigeoise. — Alphonse de Poitiers et la Commune. — Ses rapports avec la municipalité.	5
CHAPITRE II. — Les rois de France et la Commune; prise de possession de Toulouse en 1271. — Changement introduit dans la forme des élections. — Procès d'Aymeric Bérenger. — Suppression et rétablissement de la municipalité.	16
CHAPITRE III. — Lutte entre le Parlement et la Commune. — Règne de Louis XI et de François I ^{er} . — Progrès du calvinisme et massacre de la Saint Barthélemy. — Caractère de la Ligue; mort de Duranti.	33
CHAPITRE IV. — Organisation municipale pendant les quinzième, seizième et dix-septième siècles. — Conseil des seize. — Conseil de bourgeoisie. — Conseil général. — Modifications apportées dans l'élection des Capitouls. — Fonctions et attributions de ces magistrats.	55
CHAPITRE V. — Action de la monarchie absolue sur la municipalité. — Séjour de Louis XIV à Toulouse. — Capitouls célèbres. — Vénalité des charges municipales. — Règne de Louis XV. — Fluctuation des offices municipaux. — Vénalité maintenue.	63
CHAPITRE VI. — Changement dans la Constitution. — Règne de Louis XVI. — Plaintes et griefs contre l'Administration de la ville. — Trois arrêts du Conseil d'Etat de 1778, 1780 et 1783. — Prétentions et remontrances du Parlement. — Conclusions.	74
NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.	89

